



*Article 13. Participation of society*

1. Each State Party shall take appropriate measures, within its means and in accordance with fundamental principles of its domestic law, to promote the active participation of individuals and groups, outside the public sector, such as civil society, non-governmental organizations and community-based organizations, in the prevention of and the fight against corruption and to raise public awareness regarding the existence, causes and gravity of and the threat posed by corruption. This participation should be strengthened by such measures as:

- (a) Enhancing the transparency of and promoting the contribution of the public to decision-making processes;
- (b) Ensuring that the public has effective access to information;
- (c) Undertaking public information activities that contribute to non-tolerance of corruption, as well as public education programmes, including school and university curricula;
- (d) Respecting, promoting and protecting the freedom to seek, receive, publish and disseminate information concerning corruption. That freedom may be subject to reasonable restrictions, such as are provided for

## **RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**

sur la mise en œuvre du Chapitre II (Prévention) et du  
Chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la

## **CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION**

## **EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

par Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption

## Remerciements

Dans le but de contribuer au processus d'examen de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) dans son deuxième cycle en République Démocratique du Congo, ce rapport parallèle de la société civile a été préparé par le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption à l'aide des documents d'orientation et du modèle de rapport conçus par la Coalition pour la mise en œuvre de la CNUCC (UNCAC Coalition) et Transparency International. La production de ce rapport a été rendue possible grâce au financement et le soutien technique fournis l'Agence norvégienne de coopération au développement (Norad) et le ministère des affaires étrangères du Danemark (Danida).

Le Centre de Recherche sur la Corruption est particulièrement reconnaissant envers les acteurs étatiques et non étatiques qui ont participé activement aux entretiens et pour avoir fourni des informations clés sur la gouvernance et la transparence des institutions publiques ainsi que les mesures de lutte contre la corruption mise en œuvre par la République Démocratique du Congo. Les conclusions de ce rapport sont celles des informateurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue du Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption ni de la UNCAC Coalition.

Tous les efforts ont été faits pour vérifier l'exactitude des informations contenues dans ce rapport. Il convient de noter que toutes les informations sont exactes jusqu'au 20 novembre 2021 ; par conséquent, les actions et événements ultérieurs à cette date ne sont pas reflétés dans ce document.

Ce rapport de la société civile a été préparé par Me Musa Nzamu Jonathan et Heri Bitamala du Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption. Les examinateurs de ce rapport sont Denyse Degiorgio et Danella Newman de la UNCAC Coalition.

### **Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption**

32 Avenue CPA, Quartier CPA MUSHI, Commune de Mont-Ngafula, Kinshasa

République Démocratique du Congo

Site web : [www.anticorruption-center.org](http://www.anticorruption-center.org) Email : [info@anticorruption-center.org](mailto:info@anticorruption-center.org)

Tél. +243 977757227

**Le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption (CERC EUP)** est une organisation indépendante et à but non lucratif qui travaille avec citoyens pour renforcer l'intégrité et la bonne gouvernance en République Démocratique du Congo. Il a été fondé en 2017. La mission principale de CERC est de faire progresser les connaissances sur les causes et les conséquences de la corruption et de soutenir le développement de nouvelles politiques et initiatives anti-corruption en République démocratique du Congo.

## Table des matières

Abréviations .....	1
Liste des personnes consultées.....	3
I. Introduction.....	5
II. Résumé .....	7
III. Évaluation du processus d'examen pour la République Démocratique du Congo.....	13
IV. Évaluation de la mise en œuvre des dispositions du Chapitre II et du Chapitre V.....	16
A. En rapport avec le Chapitre II.....	16
Art. 5 : Politiques et pratiques de prévention de la corruption.....	16
Art. 6 : Organe ou organes de prévention de la corruption .....	20
Art. 7.1 : Emploi dans le secteur public.....	28
Art. 7.3 : Financement politique.....	30
Art. 7, 8 et 12 : Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine.. ..	32
Art. 8.4 et 13.2 : Mécanisme de signalement et protection des lanceurs d'alerte .	34
Art. 9.1 : Marchés publics.....	35
Art. 9.2 : Gestion des finances publiques .....	37
Art. 10 : Accès à l'information.....	40
Art. 11 : Mesures concernant les juges et les services de poursuite .....	41
Art. 12 : Transparence du secteur privé.....	43
Art. 13.1 : Participation de la société.....	46
B. En rapport avec le Chapitre V.....	49
Art. 14 (Chapitre II) et 52 et 58 (Chapitre V) : Lutte contre le blanchiment d'argent... ..	49
Art. 53 et 56 : Mesures pour le recouvrement direct des biens et Art. 54 : Outils de confiscation .....	53
Art. 51, 54, 55, 56 et 59 : Coopération internationale et Art. 57 : Restitution et disposition des avoirs .....	56
Statistiques.....	60
V. Développements récents .....	65
VI. Recommandations.....	67
VII. Annexe.....	70
Bibliographie .....	70

## Abréviations

ACAJ	Association Congolaise pour l'accès à la justice
ACB	Association Congolaise de Banques
ALPC	Agence pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption
AMLO	<i>Anti-Money Laundering Office</i>
ANAPI	Agence Nationale pour la Promotion des Investissements
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
ANR	Agence Nationale des Renseignements
APNAC	Réseau des parlementaires africains contre la Corruption
ARCA	Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances
ARMP	Autorité de régulation des marchés publics
ASADHO	Association Africaine de défense des droits de l'homme
ASBL	Association Sans But Lucratif
BC	Blanchiment de capitaux
BC/FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BCC	Banque centrale du Congo
BCN-	
INTERPOL	Bureau central national d'Interpol
BUNEP	Bureau National de l'Éthique Professionnelle
CC	Cour des Comptes
CCM	Coordination pour le Changement de Mentalité
CEEAC	Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
CENAREF	Cellule Nationale des Renseignements Financiers
CENI	Commission Électorale Nationale Indépendante
CERC	Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption
CGPMP	Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics
CIPRAP	Commission interministérielle de pilotage de la Réforme de l'administration publique
CIRGL	Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
CNCLT	Comité National de Coordination de Lutte Contre le Terrorisme
COCOLUCO	Coalition Congolaise des Organisations de lutte contre la Corruption
COLUB	Comité consultatif de Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le
COMESA	<i>Common Market for Eastern and Southern Africa</i>
CRF	Cellule de Renseignement Financier
CTIF	Cellule de Traitement de l'Information Financière
DGCMP	Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGM	Direction Générale des Migrations
DSRPI	Document de stratégie de réduction de la pauvreté intérimaire
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
ENA	École nationale de l'administration
ENR	Évaluation Nationale des Risques
EPNF	Entreprises et professions non financières

ETS	Établissement ou Entreprise Privée
EUP	Établissement d'Utilité Public
FEC	Fédération des Entreprise du Congo
FOLUCCO	Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé
FONALC	Forum national sur la lutte contre la corruption
FT	Financement du Terrorisme
GUCE	Guichet Unique de Création d'Entreprise
IGF	Inspection Générale des Finances
INTOSAI	Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme
LICOCO	Ligue congolaise de lutte contre la Corruption
LRMP	Loi Relative aux Marches Publiques
MASAK	Comité d'enquête sur la criminalité financière en Turquie
MP	Marchés publiques
OBNL	Organisation à But Non-Lucratif
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économique
ODEP	Observatoire pour la dépense publique
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OSCEP	Observatoire pour la Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnelle
PPP	Partenariat Public-Privé
PTF	Partenaires techniques et financiers
PV	Procès-verbal
RCCM	Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
RDC	République Démocratique du Congo
SA	Société Anonyme
SADC	<i>South African Development and Cooperation</i>
SARL	Société Anonyme à Responsabilité Limitée
SARLU	Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
SCA	Sous-commission d'analyse des offres
SCPK	Système de Certification du Processus de Kimberley
SIC	<i>Special Investigation Commission</i>
TRACFIN	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers
UTRF	Unité de Traitement du Renseignement Financier du Maroc

## Liste des personnes consultées

Institution	Nom de personne interviewée	Position	Date de l'interview
Ministère de la Justice	Fidel Maweta	Point focal UNCAC	Le 21 Juin 2021
Agence pour la Prévention et de lutte contre la Corruption	Madame Chouna Lomponda,	Chargé de Communication et Relations Publiques	Le 26 Juin 2021
	Thierry Mbulamoko	Coordonnateur APLC	Le 20 octobre 2021 (échange en marge des états-généraux sur la lutte contre la corruption)
Observatoire pour la surveillance de la Corruption et l'Éthique Professionnelle	Mutambay Kalonji B. Emile	Directeur Administratif et Financier	Le 5 juillet 2021
	St-Augustin Mwendambali	Coordonnateur de l'OSCEP	Le 20 octobre 2021 (échange en marge des états-généraux sur la lutte contre la corruption)
Cour des Comptes	Magistrat Christian Leboyer	Conseiller à la Cour	Le 28 juin 2021
Cour de Cassation	(Anonymes)	Magistrats	Le 28 juin 2021
Inspection Générale des Finances	(Anonyme)	Inspecteur Général	Le 21 juin 2021
Cellule Nationale des Renseignements Financiers	Paulin Kanda Mawa	Expert Chef de Service des Analyses Financières	Le 09 Juillet 2021
Secrétariat général aux relations avec les partis politiques	Monsieur Longanga Onawala Raphael	Coordonnateur de la Division unique	Le 28 juin 2021
Autorité de régulation des marchés publics	Claudien Mulimilwa Byankubi	Directeur Général, ARMP	Le 05 Juillet 2021
La Direction générale de contrôle des marchés publics	Madame Matilde Ahune	Bureau Relation Public de la DGCMP	Le 26 juin 2021

La commission électorale nationale indépendante	Noel Lulu	Membre du cabinet du président : Relation publique	Le 14 Juillet 2021
Observatoire pour la surveillance des dépenses publique	Florimond Muteba,	Président, ODEP	Le 29 juin 2021 Le 10 juillet 2021
Ligue congolaise de lutte contre la corruption	Ernest Mpararo,	Président, LICOCO	Le 19 octobre 2021
Réseau de parlementaires africains contre la corruption (APNAC)	Honorable Jean Pierre Pasi Zapamba Buka  Paulin Katsuva Kibendelwa	Président   Secrétaire Exécutif permanent	20 octobre 2021   Le 24 Juin 2021

## **I. Introduction**

La Convention des Nations unies contre la corruption est un traité international établi par l'ONU, adopté par la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 58/4 du 31 octobre 2003. Le 9 décembre 2003, 114 pays signaient la convention à Mérida, au Mexique. À la date du 6 mai 2020, 140 pays ou organisations l'avaient signée et 187 pays l'avaient ratifiée, y compris la République Démocratique du Congo le 23 septembre 2010.

Le présent rapport examine la mise en œuvre par la République Démocratique du Congo des articles des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement des avoirs) de la CNUCC. Le rapport est conçu comme une contribution au processus d'examen de la mise en œuvre de la CNUCC en cours couvrant les deux chapitres.

Au premier cycle de la révision de l'application de la Convention : 2010-2015, la République démocratique du Congo a été sélectionné par tirage au sort par le groupe d'examen de l'application de la CNUCC, dans le cadre du mécanisme de révision du premier cycle comme pays examinateur du Seychelles, du Costa-Rica et de la Côte d'Ivoire et a été examiné pour ce premier cycle par l'île Maurice et le Vietnam. Aucune information n'a été fournie ou publiée pour déterminer le niveau de mise en œuvre par la République démocratique du Congo du premier cycle de la CNUCC. Le premier cycle examinait le chapitre 3 (Incrimination, détection et répression) et 4 (Coopération Internationale) de la CNUCC.

Pour le second cycle : 2015-2024, la République Démocratique du Congo est examinée par la Libye et la Zambie en ce qui concerne les chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement des avoirs). Mais peu d'informations sont fournies rendant difficile aux examinateurs de faire un état de lieu du processus d'examen du gouvernement congolais.

L'ébauche finale de ce rapport sera communiquée au gouvernement de la République Démocratique du Congo à travers l'Agence pour la Prévention de la Corruption (APLC).

### **1.1 Champ d'Application**

Les articles et sujets de la CNUCC qui reçoivent une attention particulière dans ce rapport sont ceux couvrant les politiques et pratiques de prévention de la corruption (Art. 5), les organismes de prévention de la corruption (Art. 6), l'emploi dans le secteur public (Art. 7.1), les codes de conduite des agents publics, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine (Art. 7, 8 et 12), les mécanismes de signalement et protection des lanceurs d'alerte (Art. 8 .1 et 8.4 et 13.2), le financement des partis politiques (Art. 7.3), la passation des marchés publics (Art. 9.1), la gestion des

finances publiques (Art. 9.2), Mesures concernant les juges et les services de poursuite (Art. 11), la transparence du secteur privé (Art. 12), l'accès à l'information et la participation de la société (Art. 10 et 13.1), et les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (Art. 14).

Il couvre également les articles du Chapitre V relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent (Art. 52 et 58), aux mesures de recouvrement direct des biens (Art. 53 et 56), les mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation (Art. 54), à la coopération internationale aux fins de confiscation (Art. 51, 54, 55, 56 et 59) et la restitution et la disposition des biens confisqués (Art. 57).

## **1.2 Structure**

Le rapport commence par un résumé analytique, comprenant les constatations, conclusions et recommandations condensées sur le processus d'examen, la disponibilité des informations, ainsi que la mise en œuvre et l'application de certains articles de la CNUCC. La partie suivante couvre les conclusions du processus d'examen en République Démocratique du Congo, ainsi que les questions d'accès à l'information plus en détail. Par la suite, la mise en œuvre de la Convention est examinée et des exemples de bonnes pratiques et de lacunes sont fournis. Ensuite, les développements récents sont discutés et enfin, des recommandations d'actions prioritaires pour améliorer la mise en œuvre de la CNUCC sont données.

## **1.3 Méthodologie**

Ce rapport a été préparé à l'aide de lignes directrices et d'un modèle de rapport fourni par la UNCAC Coalition. Ces outils reflétaient mais simplifiaient la liste de contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et appelaient à des évaluations relativement courtes par rapport à la liste de contrôle officielle détaillée des auto-évaluations. Le modèle de rapport comprenait une série de questions sur le processus d'examen et, dans la section sur la mise en œuvre et la conformité, demandait des exemples de bonnes pratiques et les domaines nécessitant des améliorations dans les articles du chapitre II de la CNUCC sur la prévention et le chapitre V sur le recouvrement des avoirs.

En préparant ce rapport, le CERC a eu principalement recours à la transparence active et aux demandes officielles d'information publique. À cet égard, il convient de mentionner que la virtualité et le télétravail dus à la pandémie de la COVID-19 ont entraîné des retards, par exemple, dans la réception des réponses aux demandes. L'équipe de recherche s'est efforcée d'obtenir des informations auprès des institutions gouvernementales et d'engager un dialogue avec les organisations de la société civile. Ce rapport a été rédigé au même moment que l'examen officiel du pays.

## II. Résumé

La République Démocratique du Congo est ratificateur de la Convention des Nations Unies contre la corruption depuis 23 septembre 2010,<sup>1</sup> s'engageant ainsi avec le reste du monde pour la promotion et le renforcement des mesures tendant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace, vu que la corruption est un problème qui menace la stabilité et la sécurité des sociétés en sapant les institutions, les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice.

Le processus d'examen parallèle de la société civile du deuxième cycle de la CNUCC par l'organisation de la société civile, le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption, a mis en lumière les efforts de la République démocratique du Congo, les preuves de bonnes pratiques et les lacunes dans la mise en œuvre des mesures préventives et punitives de lutte contre la corruption et de recouvrement des avoirs depuis la ratification par la RDC de la CNUCC.

Conformément aux dispositions de la Convention des Nations-Unies contre la Corruption, les mesures et moyens de lutte contre la corruption ne font que s'accroître en RDC depuis l'accession au pouvoir en 2019 du Président Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo. Depuis 2019, plusieurs organes concourent activement dans la prévention et la lutte contre la corruption notamment l'Inspection Générale des Finances (IGF), la Cour des Comptes (CC), la Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF) et l'Observatoire pour la Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnelle (OSCEP). Bien que l'adoption par les parlementaires d'une loi sur l'organisation et le fonctionnement d'une agence nationale de lutte contre la corruption soit au point mort,<sup>2</sup> la présidence de la République démocratique du Congo a créé en 2020 une agence spécialisée dans la lutte contre la corruption : l'Agence de prévention et de lutte contre la corruption (APLC).

Malgré les efforts fournis par la République démocratique du Congo, ses institutions et les autorités qui y travaillent peines toujours d'inverser la tendance de la corruption. Il est donc curieux de savoir pourquoi malgré la présence de toutes ces institutions, la RDC n'est toujours pas épargnée par ce fléau au point de perdre en moyenne 15 milliards de dollars dû à la fraude, la corruption et la mauvaise gestion.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Loi n° 06/014 du 12 juin 2006 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la Convention des Nations Unies contre la corruption, [https://www.droitcongolais.info/files/0.3.65.3.-Loi-du-12-juin-2006\\_Ratification-de-la-convention-des-NU\\_corruption.pdf](https://www.droitcongolais.info/files/0.3.65.3.-Loi-du-12-juin-2006_Ratification-de-la-convention-des-NU_corruption.pdf), consulté le 10 juillet 2021.

<sup>2</sup> Projet de loi portant sur la lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo : réflexions sur les compétences et les chances de succès d'une agence nationale de lutte contre la corruption, consulté le 28 septembre 2021.

<sup>3</sup> Emmanuel Luzolo Bambi, Conseiller Présidentiel en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux, disponible sur [La RDC perdrait 15 milliards de dollars par an dans la corruption \(voaafrique.com\)](https://voaafrique.com), consulté le 28 septembre 2021.

Les principales difficultés par rapport à la mise en œuvre par la RDC du chapitre II de la CNUCC sont entre autres le manque de la volonté politique, les interférences politiques et la politisation de la justice empêchent la justice de poursuivre les auteurs présumés, l'inefficacité des institutions et organes de lutte contre la corruption en raison du manque d'indépendance ou des ressources, la barrière juridique pour les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques ou parlementaires et le manque d'approche efficace et coordonnée pour prévenir et lutter contre la corruption.

Concernant le chapitre V, le manque de coopération judiciaire avec les autres pays signataires rend difficile le recouvrement des avoirs. Il n'en demeure pas moins que dans la pratique, en dépit, des instruments juridiques internationaux et régionaux de lutte contre la corruption auxquels la RDC a adhéré, aucun résultat n'est palpable à ce jour.

## **2.1 Description du processus**

Au moment de la rédaction de ce rapport, le processus d'examen officiel de la République Démocratique du Congo en est au stade de l'auto-évaluation. Il convient de noter que le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption a à plusieurs reprises plaidé auprès la Présidence de la République, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, en tant que point focal de cet examen, à signer l'Engagement de transparence promu par la Coalition, sans obtenir gain de cause. Nous avons également exprimé à ces entités notre volonté de travailler ensemble pour promouvoir un processus d'examen ouvert et collaboratif. L'État n'a pas publié d'informations concernant le processus d'examen, ni n'a impliqué les organisations de la société civile dans le processus, mais il a toujours la possibilité de le faire. En revanche, la visite des pairs évaluateurs est incertaine en raison de la pandémie de COVID-19.

## **2.2 Disponibilité de l'information**

L'accès à l'information pour la préparation de ce rapport a été un défi majeur. Les institutions publient peu d'informations sur les politiques publiques, les rapports, les statistiques et les programmes de prévention et de lutte contre la corruption de manière proactive. En revanche, 75% des demandes d'information publique soumises n'ont pas été répondues par les institutions ou l'information a été refusée. Pour combler ces lacunes, des entretiens ont été menés avec des acteurs étatiques et non étatiques. Dans le cas des institutions publiques, sur les 15 demandes d'interview, 7 ont reçu une réponse positive. Il convient également de noter que l'État n'a pas publié d'informations sur le processus de révision. Enfin, les mesures adoptées dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ont représenté un obstacle pour accéder à l'information et approcher les acteurs.

Néanmoins, la participation du Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption aux états-généraux de lutte contre la corruption en octobre 2021<sup>4</sup> a permis de collecter les informations et la documentation suffisantes auprès des acteurs étatiques et non-étatiques sur l'état de lieu de la lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo.

### 2.3 Mise en œuvre en droit et en pratique

La mise en œuvre de la CNUCC ne se traduit pas seulement par la mise en place des structures et organes chargés de la lutte contre la corruption, mais plutôt par l'application effective des mesures prévues par les instruments juridiques nationaux et internationaux. De ce fait, dans le tableau suivant, nous vous présentons le résumé de la mise en œuvre en droit et en pratique de la CNUCC en République Démocratique du Congo.

**Tableau 1 : Résumé de la mise en œuvre et de l'exécution**

Articles de la CNUCC	État de la mise en œuvre de la loi	État d'avancement de la mise en œuvre et de l'application dans la pratique
<b>Art. 5</b> - Politiques et pratiques de prévention de la corruption	Effectuée en grande partie	Modérée
<b>Art. 6</b> - Organe ou organes de prévention de la corruption	Effectuée en grande partie	Modérée
<b>Art. 7.1</b> - Emploi dans le secteur public	Partielle	Mauvaise
<b>Art. 7.3</b> - Financement politique	Pas de mise en œuvre	Mauvaise
<b>Art. 7, 8 et 12</b> - Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine	Partielle	Mauvaise
<b>Art. 8.4 et 13.2</b> - Mécanisme de signalement et protection des lanceurs d'alerte	Pas de mise en œuvre	Mauvaise
<b>Art. 9.1</b> - Marchés publics	Effectuée en grande partie	Modérée

<sup>4</sup> Le ministère en charge de la Justice et garde des sceaux organise «les états généraux de la lutte contre la corruption en République démocratique du Congo» du 19 aux 23 courant à Kinshasa, sous le haut patronage du Président de la République et Chef de l'Etat, Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, <https://acpcongo.com/index.php/2021/10/17/les-travaux-des-etats-generaux-de-la-lutte-contre-la-corruption-en-rdc-demarrent-mardi-a-kinshasa/>, consulté le 26 octobre 2021.

<b>Art. 9.2</b> - Gestion des finances publiques	Effectuée en grande partie	Modéré
<b>Art. 10 et 13.1</b> - Accès à l'information et participation de la société	Partielle	Mauvaise
<b>Art. 11</b> – Mesures concernant les juges et les services de poursuite	Partielle	Mauvaise
<b>Art. 12</b> - Transparence du secteur privé	Partielle	Modérée
<b>Art. 14</b> - Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent	Partielle	Modérée
<b>Art. 52 et 58</b> - Lutte contre le blanchiment d'argent	Partielle	Modérée
<b>Art. 53</b> - Mesures pour le recouvrement direct des biens	Partielle	Mauvaise
<b>Art. 54, 55, 56</b> - Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation	Partielle	Mauvaise
<b>Art. 57</b> - Restitution et disposition des avoirs	Partielle	Mauvaise

**Tableau 2 : Performances des institutions clés sélectionnées**

<b>Nom de l'institution</b>	<b>Performance par rapport aux responsabilités couvertes par le rapport</b>	<b>Bref commentaire sur les performances (par exemple, ressources insuffisantes, manque d'indépendance, expertise solide)</b>
<b>L'Agence pour la Prévention et la lutte Contre la Corruption (APLC)</b>	<b>Modérée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indépendance de l'APLC, placée sous la présidence de la République, est limitée</li> <li>• Manque de ressources et de compétences techniques disponibles pour enquêter et traiter les plaintes et les cas de corruption</li> <li>• Faible implantation des organes des marchés publics au niveau national que provinciale</li> <li>• Manque d'infrastructure adéquates</li> </ul>

<b>Cellule Nationale des Renseignements Financiers (CENAREF)</b>	<b>Modérée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coopération internationale en matière des renseignements financiers limités, ressources, logistiques et personnel limités.</li> <li>• Indépendance limitée</li> <li>• Compétences limitées</li> <li>• Nombre du personnel limité</li> <li>• Faible implantation des organes des marchés publics au niveau national que provinciale</li> </ul>
<b>Bureau National de l'Éthique Professionnelle (BUNEP)</b>	<b>Faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque des moyens financiers et logistique pour son fonctionnement</li> <li>• Personnel limité et non qualifié</li> </ul>
<b>Observatoire pour la Surveillance de la Corruption et de l'éthique professionnelle (OSCEP)</b>	<b>Modérée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indépendance limitée</li> <li>• Ressources limitées</li> <li>• Collaboration avec d'autres organes de lutte contre la corruption limitée</li> <li>• Nombre du personnel limité</li> <li>• Faible implantation des organes des marchés publics au niveau national que provinciale</li> </ul>
<b>Cour des Comptes</b>	<b>Faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque d'indépendance</li> <li>• Manque des moyens financiers et logistique pour son fonctionnement</li> <li>• Personnel limité</li> <li>• La non-prestation de serment des juges de la Cours des Comptes</li> </ul>
<b>Direction générale de passation des marchés publics</b>	<b>Modérée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opacité dans la passation des marchés publics</li> <li>• Faible implantation des organes des marchés publics au niveau national que provinciale</li> <li>• Manque d'indépendance</li> <li>• Personnel limité</li> <li>• Manque de transparence</li> </ul>
<b>Autorité de régulation des marchés publics</b>	<b>Modérée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque d'indépendance</li> <li>• Personnel limité et non qualifié</li> <li>• Frais de fonctionnement insuffisant</li> <li>• Instabilité du siège</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible implantation des organes des marches publics au niveau national que provinciale</li> <li>• Manque d'infrastructure adéquates</li> </ul>
<b>Inspection générale des finances</b>	<b>Élevée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque d'indépendance</li> <li>• Personnel limité</li> <li>• Faible implantation des organes au niveau des provinces</li> </ul>
<b>Observatoire pour la Surveillance de la Corruption et de l'éthique professionnelle</b>	<b>Modérée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indépendance limitée</li> <li>• Ressources limitées</li> <li>• Collaboration avec d'autres organes de lutte contre la corruption limitée</li> <li>• Faible implantation des organes des marches publics au niveau national que provinciale</li> </ul>

#### **Recommandations pour les actions prioritaires :**

1. Assurer l'indépendance totale des organes en charge de la prévention et la lutte contre la corruption en évitant l'instrumentalisation des organes et de la justice à des fins politiques ;
2. D'autoriser la publication par l'ONUSD du rapport complet de l'examen de la mise en œuvre de la CNUCC de la RDC lorsqu'il sera achevé ;
3. Mettre en place une structure en charge de contrôle d'ineffectivité des déclarations des patrimoines des agents publics, avec possibilité de remplir la déclaration en ligne ;
4. Adopter la loi portant accès à l'information, la loi portant protection des lanceurs d'alerte ainsi que la loi anti- corruption ;
5. Adopter la loi portant protection des patrimoines ;
6. Appliquer les recommandations de la Cour des comptes sur le contrôle des finances publiques ;
7. Criminaliser l'enrichissement illicite des fonctionnaires, agents publics et des magistrats ;
8. Renforcer les sanctions en matière de corruption et de manquements à la déclaration de patrimoine ;
9. Améliorer et centraliser le recueil et du traitement des réclamations, dénonciation et des plaintes ;
10. Renforcement des capacités des organes chargés des investigations anti-corruption et anti-blanchiment des capitaux.

### III. Évaluation du processus d'examen pour la République Démocratique du Congo

#### 3.1 Rapport sur le processus de révision

Ce rapport a été rédigé au même moment que l'examen officiel du pays, retardé pour diverses raisons, notamment par le manque de la volonté politique à soutenir le processus de révision et la pandémie de la COVID-19. L'équipe de recherche n'a pas été en mesure de trouver des informations publiées sur le processus de révision, cette section est donc basée sur les entretiens réalisés par nos chercheurs. Il convient de noter que le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption a plaidé à plusieurs reprises auprès de la Présidence de la République, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, point focal de cette revue, pour qu'elle signe l'engagement de transparence promu par la Coalition, sans succès.

Le rapport d'auto-évaluation du gouvernement est donc actuellement compilé avec une participation limitée d'une diversité d'organisations de la société civile (OSC). Par exemple, ce n'est qu'en juin 2021 que CERC a été informé du processus d'examen.

**Tableau 3 : Transparence de la participation du gouvernement et des OSC au processus d'examen de la CNUCC**

Le gouvernement a-t-il divulgué des informations sur le point focal du pays ?	Oui	Les informations sont disponibles sur le site web de l'UNODC. <sup>4</sup>
Le calendrier de la révision était-il publié quelque part ou connu du public ?	Non	Aucune information sur le calendrier de la révision n'est disponible en ligne.
La société civile a-t-elle été consultée lors de la préparation de l'auto-évaluation ?	Oui	Certaines organisations de la société civile consultées notamment la Ligue Congolaise de lutte contre la Corruption (LUCOCO) et l'ONG Assistance Contre la Drogue (ACDRO) affirment être impliquées dans le processus d'examen de la CNUCC d'une manière partielle.
L'auto-évaluation a-t-elle été publiée en ligne ou fournie à la société civile ?	Non	Aucune information sur l'autoévaluation n'est disponible en ligne ou fournie à la société civile.

<sup>4</sup> DRC - Governmental Expert List, [https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/IRG-Experts/English/SecondCycle/Democratic\\_Republic\\_of\\_Congo\\_E.pdf](https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/IRG-Experts/English/SecondCycle/Democratic_Republic_of_Congo_E.pdf), consulté le 21 juillet 2021.

Le gouvernement a-t-il consenti à une visite de pays ?	Détails non communiqués	
Une visite de pays a-t-elle été effectuée ?	Détails non communiqués	
La société civile a-t-elle été invitée à présenter ses contributions aux examinateurs officiels ?	Détails non communiqués	
Le gouvernement a-t-il ou s'est-il engagé à publier le rapport complet sur le pays ?	Non	Le rapport du premier cycle n'a jamais été publié en raison de la réticence de la RDC à rendre le processus transparent.

### 3.2 Accès à l'information

Le droit d'accès à l'information est l'un des droits civils fondamentaux d'un individu. Sans information, on est privé du droit de l'œil sur la gouvernance de son pays. Le droit d'accès à l'information est garanti par la constitution de la RDC à son article 24.

Depuis plusieurs années, la loi fixant les modalités d'exercice de ces libertés se fait toujours attendre. La loi sur l'accès à l'information n'a jamais été adoptée au parlement de la République démocratique du Congo. Depuis des années, les organisations de la société civiles poursuivent leur plaidoyer pour une loi sur l'accès à l'information publique au pays. Les autorités congolaises semblent ignorer le droit d'accès à l'information, et le confondent consciemment à la liberté de la presse. Il est indispensable de faire des plaidoyers et lobbyings de très haut niveau pour que les parlementaires congolais arrivent à adopter une telle loi. Une loi très attendue par les organisations de la société civile et de médias pour leurs permettre d'obtenir des bonnes informations facilement auprès des sources nécessaires.

Déjà, à notre niveau, le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption a adressé plusieurs correspondances à d'innombrables institutions étatiques détentrices des informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport parallèle, mais certaines demandes n'ont jamais été accordées, d'autres institutions fournissent les informations de manière simpliste et minimaliste, sans les données statistiques ; surtout la justice et la Cellule Nationale des Renseignements Financiers. La redevabilité impose aux autorités non seulement l'obligation d'informer le peuple sur la gestion de la chose publique, mais aussi l'accès à l'information publique à toutes les personnes physiques et morales de rechercher, d'accéder et de recevoir des informations des organismes publics et privés exerçant une fonction publique et le devoir de l'État de fournir de telles informations.

Dans notre processus de recueil d'informations pouvant nous permettre d'élaborer notre rapport, nous nous sommes heurté à plusieurs cas de refus d'accès à l'information. Il fallait insister avec véhémence pour avoir parfois des bonnes informations, sans lesquelles il est difficile d'élaborer le rapport parallèle de la société civile de la mise en œuvre de la convention des nations unies contre la corruption. Mais difficile si pas impossible d'avoir les données statistiques et les détails des poursuites et jugements. C'est pourquoi nous faisons l'effort de travailler avec certaines sources de bonne foi et des médias authentiques.

Nous avons jusqu'à présent introduit plusieurs correspondances de demande d'accès à l'information dans le cadre d'élaboration de notre rapport parallèle de la société civile, qui sont jusqu'à présent sans suite. Lors des États généraux de la lutte contre la corruption, nous avons rencontré la majorité des autorités et obtenu les informations que nous recherchions.

## **IV. Évaluation de la mise en œuvre des dispositions du Chapitre II et du Chapitre V**

Ce chapitre analysera le cadre juridique et la mise en œuvre des dispositions des articles du Chapitre II (mesures préventives) et du Chapitre V (recouvrement d'avoirs) de la CNUCC.

### **A. En rapport avec le Chapitre II**

#### **Art. 5 : Politiques et pratiques de prévention de la corruption**

Pour endiguer la corruption en RDC, plusieurs tentatives ont été menées notamment, la mise en place de la Stratégie nationale de Lutte contre la Corruption en 2002,<sup>5</sup> élaborée par un comité interministériel avec l'assistance technique de la Banque Mondiale pour résoudre les problèmes économiques et sociaux de la RDC dans le cadre du Document de stratégie de réduction de la pauvreté intérimaire (DSRPI). Cette stratégie n'a pas produit des résultats escomptés, suite à la résistance au changement de mentalités et surtout faute de l'implication de toutes les forces vives de la nation.

Soucieux de remplir ses engagements et de combattre fermement la Corruption, l'ancien Président de la République Démocratique du Congo Joseph Kabila a conclu, avec Son Homologue de la République d'Afrique du Sud Thabo Mbeki, en date du 14 janvier 2004, un Accord Cadre Général de Coopération,<sup>6</sup> mettant un accent particulier sur la Promotion des Valeurs Éthiques et la Culture de Déclaration du Patrimoine.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord de coopération dans le domaine de Lutte contre la Corruption signé à Kinshasa entre la RDC-RSA-UNODC (Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime) en 2008, la République Démocratique du Congo a organisé, sous la coordination de l'Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnelle, en sigle OSCEP, un Forum national sur la lutte contre la corruption « FONALC ». <sup>7</sup> Ces assises, tenues en décembre 2009, avaient connu la participation de plus de 450 délégués venus des Institutions Publiques, de la Société Civile, du Monde des Affaires, ainsi que des experts nationaux et internationaux de lutte contre la corruption.

---

<sup>5</sup> Les initiatives anti-corruption durant la Transition  
<https://issafrica.org/chapitre-6-les-initiatives-anti-corruption-durant-la-transition>, consulté le 30 novembre 2021.

<sup>6</sup> Accord Cadre Général de Coopération entre la RDC et l'Afrique du Sud,  
[https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/DRC\\_130224\\_FrameworkAgreementDRCRegion.pdf](https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/DRC_130224_FrameworkAgreementDRCRegion.pdf) consulté le 08 novembre 2021.

<sup>7</sup> Ouverture depuis mercredi 16 décembre 2009 au palais du peuple du forum national sur la lutte contre la corruption, <https://www.radiookapi.net/emissions-2/dialogue-entre-congolais/2009/12/17/ouverture-depuis-mercredi-16-decembre-2009-au-palais-du-peuple-du-forum-national-sur-la-lutte-contre-la-corruption>, consulté le 05 octobre 2021.

Ledit forum avait pour missions de :

- formuler les grandes orientations de la Stratégie Nationale sur la Lutte contre la Corruption ;
- élaborer les avant-projets des lois portant cadre légal et institutionnel de lutte contre la Corruption en République Démocratique du Congo.

Les 104 résolutions issues de ce forum avaient été coulées en Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption et trois projets de lois avaient été élaborés :

- la loi portant prévention et lutte contre la corruption ;
- la loi portant régime de déclaration de patrimoine ;
- et la loi portant protection des témoin, dénonciateur, expert et victime de la corruption.

En 2010 le Document de Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption ainsi que les Projets de Loi anticorruption élaborés, ont été déposés au Gouvernement pour approbation. Contre toute attente, le climat politique de l'époque n'a pas facilité la matérialisation du plan de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption, élaborée sous les auspices de l'Observatoire du Code d'Éthique Professionnelle, OCEP en sigle, transformé par Décret n°16/020 du 16 Juillet 2016 en Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnelle, en sigle OSCEP. Cependant, on a pu observer d'une façon isolée, l'application des quelques mécanismes en rapport avec les résolutions dudit Forum, notamment, la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, « ARMP », la bancarisation de la paie des fonctionnaires de l'État, la médiatisation publique des procès sur la corruption, la création du Guichet Unique de création des Entreprises, et la promulgation de la nouvelle loi sur les finances publiques.

Dès lors, en l'absence des lois spéciales anticorruption précitées, la lutte contre la corruption continue de se faire sans aucune référence légalement établie, et encore avec un cadre légal non actualisé et obsolète privé de l'ancrage politique, impératif à toute lutte contre la corruption.

A l'avènement de l'Administration Tshisekedi, il s'est illustré un engagement politique visant à assurer une meilleure prévention de la corruption et à atteindre des niveaux plus élevés d'intégrité, de transparence et de redevabilité dans la gestion des finances publiques<sup>8</sup>. C'est dans cette optique que sont créées la Coordination pour le Changement de Mentalité (CCM) et l'Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption (APLC). Cette dernière a pour mission, entre autres, de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre effective des Stratégies de Lutte contre la

---

<sup>8</sup> Félix Tshisekedi déclare la guerre à la corruption, devant les parlementaires congolais, <https://www.ouest-france.fr/monde/republique-democratique-du-congo/felix-tshisekedi-declare-la-guerre-la-corruption-devant-les-parlementaires-congolais-6653346>, consulté le 30 novembre 2021.

corruption à différents niveaux (Art. 2.7 de l'Ordonnance N°20/013 bis du 17 mars 2020), en vue de déterminer les meilleurs mécanismes, applicables à la RDC.

Corrélativement, dans le souci de combler toutes les lacunes ci-haut citées, l'APLC, en sa qualité de coordonnateur et d'autorité de référence en la matière, en collaboration avec l'OSCEP, a organisé en novembre 2021 dans la Province du Congo Central une retraite regroupant des experts étatiques et non-étatiques pour la mise à jour de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption de 2010.

Du 29 novembre au 1er décembre 2021, un atelier de validation de la nouvelle stratégie de lutte contre la corruption en RDC a été organisé à Kinshasa par l'APLC sous le haut-patronage du Président de la République, Félix TSHISEKEDI, avec la participation des organisations de la société civile, dont le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption (CERC), la Ligue Congolaise contre la Corruption (LICOCO), la Coalition Congolaise des Organisations de Lutte contre la Corruption (COCOLUCO) et l'Association Congolaise pour l'Accès à la Justice (ACAJ) entre autres.

Le 9 décembre 2013, des représentants du secteur public, du secteur privé et de la société civile ont signé le Pacte National Anti-Corruption. Par ce pacte tripartite, les signataires s'engagent à renoncer à la corruption, à instiller des valeurs éthiques dans leur organisation, et à adhérer aux principes d'intégrité, de bonne gouvernance, de respect et de transparence. Il engage les parties à établir un forum anti-corruption pour servir de plateforme pour la communication et la coordination entre les parties prenantes ainsi qu'à lancer une campagne nationale anti-corruption. Enfin, le Pacte fournit un mandat pour sanctionner les parties qui le violent, et établit un système de suivi indépendant.

A cela s'ajoutent les projets et programmes mise en œuvre par les organisations de la société civile telles que le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption (CERC), l'Association Congolaise pour l'Accès à la Justice (ACAJ), la Ligue Congolaise de Lutte contre la Corruption (LICOCO), la Coalition Congolaise des Organisations de lutte contre la Corruption (COCOLUCO) et le Réseau des Parlementaires Africains contre la Corruption (APNAC). Le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption met en œuvre depuis 2017 d'un projet de prévention de la corruption visant à initier les enfants d'âge scolaire aux valeurs d'intégrité afin de construire une nouvelle génération des leaders éthiques. Entre 2017 et 2020, 810 élèves, 160 enseignants et 80 chefs d'établissements ont été formés sur les mesures de lutte contre la corruption dans les secteurs privés en République Démocratique du Congo.<sup>9</sup>

## **Bonnes pratiques**

---

<sup>9</sup> EPSP : 35 chefs d'établissements et 97 élèves en formation sur les stratégies de lutte contre la corruption dans l'éducation, <https://www.eduquepsp.education/v1/epsp-35-chefs-detablissements-et-97-eleves-en-formation-sur-les-strategies-de-lutte-contre-la-corruption-dans-leducation/>, consulté le 27 juin 2021.

- Sur le plan législatif :
  - La ratification de la Convention des nations Unies contre la Corruption le 13 septembre 2010 ;
  - L'organisation des États-Généraux de lutte contre la corruption en octobre 2021 réunissant 150 experts y compris de la société civile ;
  - La mise en place par l'ordonnance présidentielle N°20/013 bis du 17 mars 2020 de l'Agence pour la prévention et la lutte contre la corruption;
  - L'adoption de la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
  - Le Code pénal congolais (Articles 17 et 147-150) ;
  - Décret-Loi 017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'État ;
  - L'existence du Code d'éthique des affaires ;
  - Le Pacte National Anti-corruption signé entre les Secteurs Public, Privé et la Société civile ;<sup>10</sup>
  - La loi n°05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal Congolais ;
  - Le Protocole de la SADC contre la corruption en Août 2001 (SADC 2001);
  - Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (AUCPCC) ;
  - Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance en 2008 ;
  - La Charte africaine des valeurs et principes du service public et de l'administration ; et
  - L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).
- L'organisation des états-généraux par le gouvernement réunissant 150 experts pour faire un diagnostic complet sur l'état des lieux de la lutte contre la corruption en RDC, créer un consensus sur les actions prioritaires à mener et les réformes à entreprendre pour parvenir à une diminution sensible et durable de la corruption en RDC et de définir les modalités de mise en œuvre ainsi que les mécanismes de suivi desdites politiques.
- La transmission de certains dossiers de corruption<sup>11</sup> à la justice par l'Agence pour la Prévention et de Lutte contre la Corruption. Malheureusement, La

---

<sup>10</sup> Le Pacte National Anti-corruption signé entre les Secteurs Public, Privé et la Société civile, <https://www.gov.uk/government/news/signing-of-the-national-anti-corruption-pact-in-drc.fr>, consulté le 05 juillet 2021.

<sup>11</sup> Dont 26 dossiers de détournement des deniers publics, 7 dossiers de coulage des recettes publiques, 3 dossiers de spoliation des immeubles appartenant à l'État, 1 dossier de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, 10 dossiers de soupçon de corruption dans le chef des magistrats et des greffiers, 1 dossier de soupçon de corruption des députés nationaux, 1 dossier de soupçon de corruption dans le chef des mandataires publics, 1 dossier de fraude fiscale 1 dossier de demande d'intervention dans un conflit d'intérêts entre un opérateur économique et une entité administrative décentralisée, 12 dossiers de demande d'intervention dans des conflits parcellaires et

politisation de la justice et les immunités parlementaires dont bénéficient certaines autorités empêchent la justice de poursuivre certains détournés de fonds publics présumés.

- La condamnation de Vital Kamerhe et son coaccusé, l'entrepreneur libanais Samih Jammal pour détournement de près de 50 millions de dollars destinés au financement de maisons préfabriquées prévu dans le programme d'urgence des 100 jours lancé par le chef de l'État après son investiture le 24 janvier 2019.<sup>12</sup>

### Déficiences

- Le manque des ressources pour la mise en œuvre des politiques et stratégies de lutte contre la corruption ;
- Le manque de coordinations et de plan coordonnés de lutte contre la corruption ;
- La faible collaboration avec d'autres organes étrangers de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Le manque de volonté politique pour la mise en œuvre des recommandations de la politique nationale de lutte contre la corruption de 2010 ;
- La non-implication de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre, la coordination et le suivi de la politique nationale de lutte contre la corruption de 2010 ;
- Implication seulement partielle des organisations de la société civile dans la conception et la mise en œuvre des politiques et stratégies de prévention et de lutte contre la corruption ;
- Le manque de transparence dans le traitement et suivi de dossiers de détournement et de la corruption ;
- La politisation de la justice et les immunités parlementaires dont bénéficient certaines autorités empêchent la justice de poursuivre certains détournés de fonds publics présumés ;<sup>13</sup>
- L'inexistence d'une loi sur la protection des dénonciateurs.

### Art. 6 : Organe ou organes de prévention de la corruption

La RDC a mise en marche toutes les batteries pour prévenir et lutter efficacement contre la corruption, à travers les organes d'appui à la politique de la prévention et de

---

des conflits successoraux, 2 dossiers de demande d'intervention dans des procès civils en cours, 2 dossiers de demande d'intervention à caractère social, 9 dossiers de fraude douanière, 1 dossier de dénonciation de gestion opaque d'un responsable d'une autorité de régulation.

<sup>12</sup> RDC : Vital Kamerhe condamné à 20 ans de prison au terme d'un procès sans précédent, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/06/20/rdc-vital-kamerhe-condamne-a-20-ans-de-prison-au-terme-d-un-proces-sans-precedent\\_6043596\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/06/20/rdc-vital-kamerhe-condamne-a-20-ans-de-prison-au-terme-d-un-proces-sans-precedent_6043596_3212.html), consulté le 16 juin 2021.

<sup>13</sup> RDC : Même des mauvais gestionnaires sont couverts d'immunité au parlement, <https://deskeco.com/rdc-meme-des-mauvais-gestionnaires-sont-couverts-dimmunite-au-parlement>, consulté le 30 Septembre 2021.

lutte contre la corruption. La structure mise en place dans le cadre de la prévention et de lutte contre la corruption c'est l'agence pour la prévention et la lutte contre la corruption, créée par l'ordonnance N° 20/013 bis du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption » (APLC).

L'APLC vient à l'appui d'autres structures existantes telles que la Cellule nationale des renseignements financiers créée par la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Observatoire pour la surveillance de la corruption et d'éthique professionnelle, créé par décret N°075/2003 du 03 avril 2003, puis transformé en établissement public par le décret N°16/020 du 16 juillet 2016, érigeant ainsi l'OSCEP en interface de l'État en matière de prévention, de surveillance de la corruption. Quant à l'IGF, elle existe depuis 1968 créée par ordonnance-loi N° 68-015 du 06 janvier 1968 au sein du ministère des finances, ayant pour mission de vérifier et de contrôler toutes les recettes et toutes les dépenses qui ont une incidence dans le budget de l'État.

Il existe aussi la Cour des comptes qui avait été créée par la charte coloniale du 18 octobre 1908. Elle est une institution Supérieure de Contrôle des finances publiques de la République Démocratique du Congo. Elle a pour mission d'effectuer, de manière indépendante, un contrôle externe à posteriori des finances de l'État et de ses démembrements ainsi que des organismes, entreprises publiques et autres entités bénéficiant du concours financier de l'État. Elle porte un jugement sur la régularité des états financiers et des comptes des comptables publics selon une approche contradictoire et conformément à des normes généralement reconnues.

Dans les paragraphes suivants, nous allons passer en revue chaque institution impliquée dans la lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo pour mettre en évidence leurs forces et leurs faiblesses afin de proposer des recommandations prioritaires au gouvernement congolais.

### **1. L'Observatoire pour la Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnelle (OSCEP)**

L'Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnelle « OSCEP », créé par le Décret n°017/2002 et est transformé en Établissement public à caractère technique doté de la personnalité juridique par le Décret n°16/020 du 16 juillet 2003. Érigé en interface de l'État en matière de prévention, de surveillance de la corruption, l'OSCEP est l'organe technique et consultatif du Gouvernement chargé de la promotion des valeurs éthiques, de la moralisation de la gestion de la chose

publique ainsi que de la lutte contre les antivaleurs dans les milieux socioprofessionnels.<sup>14</sup>

Son existence depuis 2002 démontre à suffisance l'engagement du gouvernement congolais dans la lutte contre la corruption depuis deux décennies. En outre, l'organisation par cette institution d'un Forum national sur la lutte contre la corruption en 2009,<sup>15</sup> qui a réuni plus de 450 délégués de toutes les provinces de la République, a suscité l'espoir de toute la population congolaise à travers ses 104 résolutions qui ont été coulées dans une stratégie nationale de lutte contre la corruption,<sup>16</sup> tributaire des plusieurs projets de loi sur : (1) la lutte contre la corruption, (2) sur la protection des dénonciateurs, (3) sur la protection des biens, (4) sur la moralisation de la vie publique, et (5) sur l'accès à l'information. Bien qu'ils aient été soumis au gouvernement depuis 2010, aucun de ces projets de loi n'a été adopté à ce jour.

En 2018, l'OSCEP avait en plus lancé un plan triennal 2018-2020 de lutte contre la corruption, qui nécessitent 5 326 941,00 Euro pour sa réalisation. Bien que l'OSCEP dépende directement du ministère de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, aucun budget n'avait été alloué pour la réalisation de ce vaste plan.

Les entretiens avec les dirigeants et le personnel de cette structure en juillet 2021 témoignent que cette institution manque presque de tout sur le plan technique et institutionnel. D'où il est indispensable d'appuyer cette structure de prévention en le dotant des moyens suffisants pour mener à bien sa mission de prévention de la corruption dans le secteur public et de la vulgarisation du code d'éthique de l'agent public de l'État.

## **2. Bureau National de l'Éthique Professionnelle (BUNEP)**

Crée par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale sous l'arrêté N° 12/CAB.MIN/TPS/KF/010/2001 13 octobre 2001, le Bureau national pour l'éthique professionnelle est un service spécialisé chargé de la campagne nationale pour l'éthique en milieux professionnels tant dans les secteurs formels que dans les secteurs informels.

La mission de BUNEP est d'identifier les antivaleurs en vue de les enrayer, de les bannir dans les schèmes de comportement et attitudes des employeurs et employés; promouvoir les valeurs professionnelles universelles en milieux de travail; cultiver le patriotisme ainsi que l'amour du travail bien fait pour aboutir à une productivité accrue;

---

<sup>14</sup> Décret-loi N° 17/2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'État, disponible sur : [1.14.09. Décret-loi du 3 octobre 2002 Conduite de l'agent public de l'État \(droitcongolais.info\)](http://1.14.09.Décret-loi du 3 octobre 2002 Conduite de l'agent public de l'État (droitcongolais.info)), consulté le 28 septembre 2021.

<sup>15</sup> RDC : le document de la stratégie nationale de lutte contre la corruption remis au gouvernement, <https://www.fmprc.gov.cn/zflt/fra/fzsz/t764479.htm>, consulté le 23 novembre 2021.

<sup>16</sup> Radio Okapi, La lutte contre la corruption en RDC, <https://www.radiookapi.net/emissions-2/parole-aux-auditeurs/2010/09/30/la-lutte-contre-la-corruption-en-rdc>, consulté le 23 novembre 2021.

inculquer le respect du bien commun et le sens des responsabilités; changer les mentalités des partenaires sociaux en milieux professionnels et de contribuer à la conscience nationale pour une productivité optimale et une rentabilité accrue au sein des organismes, des associations, des unités de production et de la fonction publique.<sup>17</sup>

Malgré sa création il y a 20 ans, nous assistons à l'érosion des valeurs éthiques dans le secteur privé, ce qui se traduit par les activités corrompues dans les entreprises et organisations, le manque d'intégrité des affaires et le détournement de fonds par des organisations non gouvernementales, les pratiques de blanchiments d'argent par certaines banques, pour ne citer que ces quelques exemples.

Bien que les entreprises et les ONG ne puissent plus se soustraire à la lutte contre la corruption, en raison du durcissement des dispositions pénales la dernière année, la prévention et la lutte contre la corruption restent un grand chantier dans le secteur privé : les grandes entreprises doivent ainsi s'assurer que les normes de conformité s'appliquent dans l'ensemble de leur organisation, y compris leurs filiales, agents et partenaires commerciaux. Quant aux petites et moyennes entreprises, elles ne sont malheureusement toujours pas suffisamment conscientes des risques de corruption dans leur totalité et ignorent par ailleurs les dispositions pénales applicables. Ceci est dû au manque de ressources dont dispose BUNEP pour mener à bien sa mission de contrôle de l'éthique professionnelle dans le secteur privé.

Les activités corporatives corrompues en République Démocratique du Congo peuvent être évitées, exposées et traitées efficacement grâce à des pratiques de gouvernance d'entreprise efficaces qui sous-tendent un cadre de responsabilité et de transparence. L'activation du BUNEP est important pour mettre en place un cadre réglementaire pour lutter contre la corruption dans le secteur privé. Il est par ailleurs important que le BUNEP informe les entreprises au sujet de dispositions réglementaires nationales et leur apporte un soutien afin que ces dernières puissent se mettre en conformité avec la législation, elle-même en ligne avec les engagements internationaux du pays.

### **3. Agence pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption**

Après plusieurs demandes formulées par des ONG auprès du Président de la République,<sup>18</sup> sur la matérialisation de ses promesses faites à la première édition de la journée africaine de lutte contre la corruption, arrivé le 28 mars 2020, l'Agence

---

<sup>17</sup> ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 12/CAB.MIN/TPS/KF/010/2001 13 octobre 2001 portant création d'un bureau national pour l'éthique professionnelle « Bunep » (*Ministère du Travail*), <https://www.leganet.cd/Legislation/DroitSocial/AM.12.10.01.13.10.2001.htm>, consulté le 25 Juillet 2021.

<sup>18</sup> Corruption en RDC : des ONG rappellent Thisekedi à ses promesses de campagne, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20191209-rdc-corruption-lutte-tshisekedi-ong-promesse-campagne>, consulté le 26 septembre 2021.

de prévention et de lutte contre la corruption<sup>3</sup> est créé par l'ordonnance du Président de la République, succédant le bureau de l'ancien conseiller spécial du Chef de l'État chargée de la lutte contre la corruption, le terrorisme et blanchiment des capitaux.

L'Agence de prévention et de lutte contre la corruption abrégée en (APLC) est un établissement public de la République démocratique du Congo. Elle a pour mission de prévenir et de lutter contre la corruption qui gangrène la République démocratique du Congo.<sup>19</sup> L'Agence de prévention et de lutte contre la corruption a entre autres objectifs de :

- Concevoir, élaborer et proposer au Chef de l'État les stratégies et politiques à mettre en œuvre par les institutions de la République pour promouvoir la bonne gouvernance et lutter efficacement contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Faire mener toutes les investigations, enquêtes, et instructions susceptibles d'identifier, interpellier et sanctionner toute personne ou groupe des personnes, organisations, organismes, entreprises ou autres services impliqués dans les actes de corruption, de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;
- Collaborer avec l'Inspection Générale des Finances, la Cellule Nationale de Renseignements Financiers et autres services de contrôle pour ouvrir des investigations préparatoires et préalables à la saisine des instances judiciaires sur les dossiers de corruption, de concussion, de détournement des deniers publics, de fraude, de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme lui soumis par le Chef de l'État ou les dénonciateurs ;
- Dresser le monitoring des actes de corruption, de détournement des deniers publics, de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;
- Proposer au Chef de l'État les orientations et sanctions éventuelles à appliquer dans chaque cas ou circonstances conformément à la Constitution et aux lois de la République, en vue de faciliter la collaboration éventuelle avec les services classiques d'investigation.

Certains membres des services de l'APLC sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence générale en République Démocratique du Congo. L'APLC, recourt aux services des magistrats du Parquet compétent et le cas échéant, au ministre de la Justice, pour tout acte de sa compétence touchant la répression et la condamnation des actes de la corruption.<sup>20</sup>

---

<sup>19</sup> Ordonnance n° 20/013 bis du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption », « APLC » consulté le 30 Août 2021, accessible sur le site web de la [Présidence RDC, consulté le 19 décembre 2021?](#)

<sup>20</sup> L'APLC renforce son action avec six nouveaux OPJ, <https://zoom-eco.net/developpement/rdc-laplcr-renforce-son-action-avec-six-nouveaux-opj/>, consulté le 26 novembre 2021.

#### 4. La Cour des Comptes

La Cour des comptes a été instituée par l'ordonnance loi du 6 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

La Cour des comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances et des biens publics ainsi que de ceux de tous les établissements publics définis à l'article 3 de ladite ordonnance-loi. A ce titre, elle est chargée notamment : d'examiner le compte général du Trésor ; d'examiner les comptes des comptables publics ; de contrôler et vérifier la gestion et les comptes des établissements publics. La Cour des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.<sup>21</sup>

En juin 2021, la Cour des comptes, a adopté un plan quinquennal<sup>22</sup> avec 5 composantes stratégiques :

**1<sup>ère</sup> Composante** : Développer et actualiser les outils de contrôles juridictionnels et extra-juridictionnels ;

**2<sup>ème</sup> Composante** : Former les Magistrats et le personnel de vérification afin de renforcer la qualité des travaux et la productivité de l'institution ;

**3<sup>ème</sup> Composante** : Organiser des missions pilotes de contrôle juridictionnel et non juridictionnel capables d'augmenter l'impact des travaux de la Cour des Comptes sur les citoyens ;

**4<sup>ème</sup> Composante** : Améliorer la gouvernance interne de la Cour des Comptes en adoptant les modes de gestion et d'organisation modernes ;

**5<sup>ème</sup> Composante** : Renforcer les capacités de la Cour des Comptes en infrastructures immobilières, mobilières et informatiques.

La mise en œuvre effective de toutes ses composantes peut renforcer considérablement l'efficacité de cet organe de contrôle des finances publiques.

#### 5. L'Initiative de Transparence dans les industries extractives (ITIE)

Concernant l'industrie extractive, il existe depuis 2007 un mécanisme appelé ITIE. Dans ce cadre, les autorités congolaises publient chaque année un rapport sur la mise en œuvre de ce mécanisme.<sup>23</sup> Le rapport ITIE sert à rendre publics, de manière transparente, les paiements reçus par le gouvernement de la République Démocratique du Congo de la part des entreprises minières. Selon l'ITIE, la RDC a

---

<sup>21</sup> Arrêté n°001 du 30 septembre 2020 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes, <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/compta/A.30.09.2020.html>, consulté le 6 juillet 2021.

<sup>22</sup> Cours des comptes, Plan stratégique ISC RDC 2021-2025, <https://courdescomptes.cd/the-sermons/plan-strategique-isc-rdc-2021-2025/>, consulté le 21 septembre 2021.

<sup>23</sup> Rapports ITIE-RDC, [https://www.itierdc.net/rapport-itie\\_2018/](https://www.itierdc.net/rapport-itie_2018/), consulté le 23 novembre 2021.

fourni des efforts importants depuis 2014.<sup>24</sup> En 2016, elle a même reçu le prix de l'ITIE pour ses progrès en matière.<sup>25</sup>

## 6. L'Inspection Générale des Finances

Par l'Ordonnance-Loi n° 68-015 du 06 janvier 1968, il a été créé, au sein du ministère des Finances, le Corps Spécial d'Inspecteurs des Finances, ayant pour mission de vérifier et contrôler toutes les recettes et toutes les dépenses qui ont une incidence dans le budget de l'État.<sup>26</sup>

Avec l'arrivée au pouvoir du Président Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, l'Inspection Générale des Finances a été dotée des moyens financiers pour son fonctionnement, afin de déclencher des enquêtes sur certains dossiers des détournements et malversation financière le plus scandaleux.

Après ces enquêtes,<sup>27</sup> l'inspection générale des finances met au grand jour des révélations scandaleuses du détournement, de la corruption et de la malversation financières des grands projets et programmes du gouvernement notamment : le détournement des fonds alloués à l'enseignement primaire, secondaire et technique (ce qui va entraîner l'emprisonnement du ministre de l'enseignement, l'inspecteur général de l'enseignement et 17 autres personnes au moins, de la direction générale du service de contrôle et paie des enseignants); plusieurs exonérations fiscales indues; le parc agro industriel de Bukanga Lonzo qui a fait perdre à l'État congolais environs 181 millions d'euros. L'IGF a découvert également l'existence de faux arrêtés antidatés de recrutement des agents et de création des écoles fictives, L'ancien directeur de cabinet du président lui-même a été condamné pour détournement de (51 millions d'euros) fonds alloués au programme dit de 100 jours du président de la République.

### Bonnes pratiques

- La volonté politique à inverser la tendance actuelle de la corruption qui freine l'émergence du pays ;
- La collaboration entre les organes de lutte contre la corruption ;

---

<sup>24</sup> Chêne Marie, "Overview of corruption and anti-corruption : Democratic Republic of Congo (DRC), Transparency International, 20/08/2015, <https://www.u4.no/publications/overview-of-corruption-and-anti-corruption-in-the-drc.pdf>, consulté le 23 novembre 2021.

<sup>25</sup> Radio Okapi, « L'ITIE décerne un prix à la RDC pour ses efforts de transparence », 10/03/2016, consulté le 26 septembre 2021.

<sup>26</sup> Ordonnance n° 87-323 portant création de l'Inspection générale des finances, en abrégé «I.G.F.», <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/compta/O.15.09.1987.htm..>, consulté le 23 novembre 2021.

<sup>27</sup> RDC: l'Inspection générale des finances dévoile le résultat de 5 enquêtes, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201119-rdc-l-inspection-g%C3%A9n%C3%A9rale-des-finances-d%C3%A9voile-le-r%C3%A9sultat-de-5-enqu%C3%AAtes>, consulté le 26 septembre 2021.

- Publication des rapports d'activité et des dossiers de la corruption par les organes de lutte contre la corruption ;<sup>28</sup>
- La stratégie nationale de 2020-2030 de l'Agence de Prévention et de lutte contre la Corruption incorporant l'enseignement à l'intégrité dans les écoles primaires et secondaires avec l'appui de l'UNESCO.<sup>29</sup>

## Déficiences

- Malgré son importance centrale dans l'application de certaines dispositions de la CNUCC, la Cour des Comptes n'est pas dotée des moyens suffisants pour réaliser sa mission,<sup>30</sup> et malgré qu'elle dispose d'animateurs nommés depuis 2018<sup>31</sup> par le Président de la République. Malheureusement, à ce jour, les magistrats de cette cour n'ont jamais prêté serment ;<sup>32</sup>
- Le manque des garanties juridiques visant à permettre les organes de lutte contre la corruption d'exercer efficacement leurs fonctions en toute indépendance et à les protéger de toute influence indue ;
- Le manque d'intégrité des animateurs des agences anti-corruption. Le cas échéant, l'arrestation du coordonnateur de l'APLC, Monsieur Ghislain Kikangala<sup>33</sup> et la suspension de deux directeurs des opérations de cette

<sup>28</sup> RDC : « 43 millions USD sont sortis du compte de la BCC à la BGFIBANK pour une destination inconnue » (IGF), <https://www.politico.cd/la-rdc-a-la-une/2021/11/22/rdc-43-millions-usd-sont-sortis-du-compte-de-la-bcc-a-la-bgfibank-pour-une-destination-inconnue-igf.html/98033/>, consulté le 24 novembre 2021 ; RDC : maigre bilan de l'APLC après 6 mois de lutte contre la corruption, aucun rond reversé dans le compte du Trésor, <https://deskeco.com/2021/03/03/rdc-maigre-bilan-de-laplc-apres-6-mois-de-lutte-contre-la-corruption-aucun-rond-reverse-dans-le>, consulté le 24 novembre 2021 ; <https://www.oscep.net/wp-content/uploads/2020/12/TAUX-DE-PENETRATION-DE-LA-CORRUPTION-DANS-LE-SECTEUR-PUBLIC-EN-REPUBLIQUE-DEMOCRATIQUE-DU-CONGO.pdf>, consulté le 25 juillet 2021.

<sup>29</sup> L'APLC a lancé son Plan stratégique national pour réduire « de façon significative » la corruption à l'horizon 2030, <https://laprosperiteonline.net/2020/12/11/nation/laplc-a-lance-son-plan-strategique-national-pour-reduire-de-facon-significative-la-corruption-a-lhorizon-2030/#:~:text=En%20termes%20d'objectif%20global,la%20r%C3%A9duction%20de%20la%20pauvrete%20r%C3%A9>, consulté le 24 novembre 2021.

<sup>30</sup> « Je crois que, dès le départ, on n'a pas doté la Cour des comptes d'outils suffisants dans le sens de poursuivre ou réprimer la corruption des fonds publics. Elle se contente de faire son rapport à son autorité de tutelle, qui est le Parlement. Et pourtant, tout le monde peut le vérifier, il n'y a pas une atteinte grave, une criminalité grave dans un Etat, qui peut rester impunie », <https://www.radiookapi.net/2021/06/25/emissions/invite-du-jour/professeur-nyabirungu-la-rdc-besoin-dune-autre-juridiction>, consulté le 24 novembre 2021.

<sup>31</sup> L'effectif des magistrats de la cour des comptes vient d'être étoffé avec la nomination de 40 Conseillers à la cour et 11 Avocats Généraux près la Cour des comptes., <https://courdescomptes.cd/2018/03/30/l-effectif-des-magistrats-de-la-cour-des-comptes-est-entree-avec-la-nomination-de-40-conseillers-a-la-cour-et-11-avocats-generaux-pres-la-cour-des-comptes/>, consulté le 16 novembre 2021.

<sup>32</sup> RDC : vers la prestation de serment des juges de la Cour des comptes, <https://actualite.cd/2021/09/17/rdc-vers-la-prestation-de-serment-des-juges-de-la-cour-des-comptes>.

<sup>33</sup> RDC : Le chef de l'Agence anti-corruption placé en garde à vue, <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/rdc-le-chef-de-l-agence-anti-corruption-plac%C3%A9-en-garde-%C3%A0-vue/2082151>, consulté le 26 septembre 2021.

agence<sup>34</sup> pour « extorsion de fonds et arrestation arbitraire » du directeur général de la banque nigériane Access Bank ;

- Absence des procédures pour garantir l'allocation des ressources matérielles nécessaires au fonctionnement et au développement opérationnel des organismes de prévention et de lutte contre la corruption ;
- La Cour des comptes, l'Observatoire pour la surveillance de la corruption et de l'éthique professionnel, la cellule nationale des renseignements financiers se trouvent dans la difficulté de fonctionnement. C'est pourquoi, certains observateurs estiment que l'IGF est un instrument du pouvoir « pour faire taire » l'opposition. Selon eux, ceux qui sont condamnés sont plus de l'obéissance de l'opposition ;
- Bien que le code d'éthique soit disponible en ligne, plusieurs millions d'agents publics de l'État ne le respectent pas du fait qu'ils ne sont pas sanctionnés. D'où il est également indispensable pour l'OSCEP de vulgariser et rendre accessible ce code dans toutes les institutions publiques du pays ;
- Les interférences politiques dans les affaires judiciaires <sup>35,36</sup> en lien avec la corruption et les détournements d'argent ;<sup>37</sup>
- L'inefficacité des capacités des organes pour détecter la grande corruption et le blanchiment des capitaux ;
- Le manque de ressources empêche le BUNEP à bien mener sa mission de contrôle de l'éthique professionnelle dans le secteur privé.

## **Art. 7.1 : Emploi dans le secteur public**

L'École Nationale d'Administration (ENA) est un organisme public créé par le Décret N°13/013 du 16 avril 2013 du Premier Ministre, avec un statut d'Établissement public à caractère administratif, avec l'objectif de former les agents de carrière des services publics de l'État.<sup>38</sup>

L'ENA-RDC a été mise en place pour contribuer à l'émergence d'une administration efficace, intègre, transparente et proche des citoyens pour un développement humain durable, en adéquation avec les impératifs actuels d'innovation et les normes

---

<sup>34</sup> RDC : le coordonnateur de l'APLC et deux directeurs des opérations convoqués au parquet ce vendredi, <https://actualite.cd/2020/12/18/rdc-le-coordonnateur-de-laplc-et-deux-directeurs-des-operations-convoques-au-parquet-ce>, consulté le 23 juillet 2021.

<sup>35</sup> RDC : le gouvernement appelé à s'abstenir de toute interférence dans les affaires judiciaires (recommandations des états généraux de lutte contre la corruption), <https://actualite.cd/2021/10/26/rdc-le-gouvernement-appelle-sabstenir-de-toute-interference-dans-les-affaires-judiciaires>, consulté le 12 juillet 2021 .

<sup>36</sup> Liberté provisoire d'Eteni Longondo : une justice à géométrie variable ?, <https://habarirdc.net/liberte-provisoire-eteni-longondo-justice-deux-vitesse-geometrie-variable/>, consulté le 13 juillet 2021.

<sup>37</sup> RDC : La Justice accorde une liberté provisoire à l'ancien ministre de la Santé, <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/rdc-la-justice-accorde-une-libert%C3%A9-provisoire-%C3%A0-l-ancien-ministre-de-la-sant%C3%A9/2364941>, consulté le 12 juillet 2021.

<sup>38</sup> <http://ena.cd/a-propos/histoire-de-lena/>, consulté le 24 novembre 2021.

modernes de gestion. Malgré son existence et l'importance de sa mission, l'emploi dans le secteur public ne jouit pas d'une bonne réputation et l'administration publique ne parvient pas à remplir ses missions de service public avec efficacité.

Le recrutement est actuellement basé sur l'appartenance politique, tribale et familiale au lieu de recourir au processus ouvert et transparent qui comprend la publication et la diffusion des avis de vacance, la documentation et à l'enregistrement des entretiens, la notation des candidats, l'administration des épreuves écrites et le recours à des jurys d'entretien. La pratique de l'injection de faux fonctionnaires et l'octroi de numéros matricule sans un processus de recrutement officiel et transparent démontre comment la corruption affecte l'emploi dans le secteur public, entraînant la détérioration de la qualité des services.

### Bonnes pratiques

- Le décret n° 03/035 du 13 novembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission interministérielle de pilotage de la Réforme de l'administration publique (Ciprap). Selon le décret susmentionné, la Ciprap a pour mission de diriger et d'orienter la réforme de l'administration publique, de décider des objectifs, du plan d'action et du budget, d'assurer la préparation et le contrôle des actions, d'évaluer les résultats et de rechercher le financement nécessaire ;
- Existence d'une école nationale de l'administration ;<sup>39</sup>
- Blocage d'environ 5000 comptes de fonctionnaires « fictifs » par le gouvernement en 2019 ;<sup>40</sup>
- Lancement d'une enquête sur le détournement de 223 millions d'euros de la paie des fonctionnaires ;<sup>41</sup>
- Vulgarisation du code de conduite des fonctionnaires par l'OSCEP ;
- La médiatisation des procès liées à la corruption notamment le procès de 100 jours impliquant l'ancien Chef de cabinet du président Félix Tshisekedi<sup>42</sup> et celui de Bukangalozo impliquant l'ancien premier ministre Matata Ponyo.<sup>43</sup>

---

<sup>39</sup> <http://ena.cd/a-propos/histoire-de-lena/>, consulté le 05 décembre 2021.

<sup>40</sup> RDC : 5000 comptes de fonctionnaires « fictifs » ont été bloqués <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190915-rdc-5000-comptes-fonctionnaires-fictifs-bloques-reseaux-mafieux>, consulté le 22 Août 2021.

<sup>41</sup> RDC : enquête sur le détournement de 250 millions de dollars de la paie des fonctionnaires , <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200917-rdc-enqu%C3%AAtre-le-d%C3%A9tournement-250-millions-dollars-la-paie-fonctionnaires>, consulté le 26 octobre 2021.

<sup>42</sup> Verdict final du Procès 100 jours : Début de la retransmission en direct par la RTNC, <https://www.7sur7.cd/2020/06/20/verdict-final-du-proces-100-jours-debut-de-la-retransmission-en-direct-par-la-rtnc>, consulté le 25 novembre 2021.

<sup>43</sup> Reprise procès Matata : « la place des voleurs c'est en prison et non au Sénat », scandent des manifestants devant la Cour constitutionnelle, <https://www.politico.cd/la-rdc-a-la-une/2021/11/08/reprise-proces-matata-la-place-des-voleurs-cest-en-prison-et-non-au-senat-scandent-des-manifestants-devant-la-cour-constitutionnelle.html/96900/>, consulté le 25 novembre 2021.

## Déficiences

- Les procédures de nomination et de révocation du ou des responsables des organes, ainsi que les procédures de recrutement et de sélection du personnel spécialisé sont pas correctement définies dans les ordonnances et ne s'effectue pas selon le processus qui garantit l'apolitisme, la neutralité, l'impartialité des animateurs ;
- Fin 2020, une enquête préliminaire de la Police judiciaire des parquets révélait que plus de 130 000 agents fictifs et quelque 43 000 doublons bénéficient indûment d'un salaire de l'État ;<sup>44</sup>
- 50 000 fonctionnaires fictifs sur la liste de paie officielle en République Démocratique du Congo ;<sup>45</sup>
- Les cadres organiques sont dépassés, le personnel est vieillissant et pléthorique et son profil n'est plus adapté aux tâches ;
- Les rémunérations sont insignifiantes (89.50 Euros par mois), même si quelques agents parviennent à se procurer d'importants revenus additionnels occultes mais aléatoires ;
- La République démocratique du Congo ne dispose pas de base de données numérique de ses fonctionnaires depuis l'indépendance en 1960 ;
  - Injection des fonctionnaires sans qualification dans l'administration publique ;
  - Manque des programmes de formation en faveur des fonctionnaires notamment sur la nouvelle technologie ;
  - L'une des faiblesses fondamentales dans le processus de réforme concerne le recours à la structure administrative congolaise. Dans le contexte de la crise qui touche l'État, les administrations congolaises sont incapables et souvent peu désireuses d'œuvrer en faveur de la réforme. Au lieu de faciliter celle-ci, ils la sapent. Si beaucoup de politiques de réforme sont pertinentes au niveau théorique, leur bonne mise en œuvre ne s'est cependant pas matérialisée, en grande partie en raison de l'absence de structure administrative fiable et motivée.

### Art. 7.3 : Financement politique

La République Démocratique du Congo dispose d'un cadre juridique encadrant le fonctionnement et le financement des partis politiques.

Au regard de ce qui précède et pour se conformer à l'intention du Constituant, deux lois ont été édictées et promulguées pour donner vie aux partis politiques en vue de renforcer leur capacité juridique et de promouvoir l'exercice de leur fonction civique, vecteur de l'apprentissage patriotique. Il s'agit de la loi No.04/002 du 15 mars 2004

---

<sup>44</sup> La RDC recense ses fonctionnaires pour lutter contre les cumulards et emplois fictifs : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210324-la-rdc-recense-ses-fonctionnaires-pour-lutter-contre-les-cumulards-et-emplois-fictifs>, consulté le 22 août 2021.

<sup>45</sup> 50 000 fonctionnaires fictifs sur la liste de paie officielle, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211107-rdc-50-000-fonctionnaires-fictifs-figurent-dans-le-fichier-officiel-de-paie>, consulté le 24 novembre 2021.

portant organisation et fonctionnement des partis politiques et de la loi No.08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques. La loi no 08/005 du 10 juin 2008 dispose que les partis politiques peuvent recevoir de l'État des fonds publics destinés à financer leurs campagnes électorales, leurs activités, leur fonctionnement, leur renforcement en capacité et à travers des campagnes d'éducation civique notamment dans les conditions que la loi définit. Ces deux lois constituent le socle contre lequel l'action républicaine des partis politiques s'appuie pour réaliser leurs objectifs politiques et citoyens.

En ce qui concerne les dons et legs, l'article 23 de la loi 04/002 dispose que les partis politiques doivent faire l'objet d'une déclaration au ministère de l'Intérieur mentionnant leur provenance, nature et valeur, qu'ils doivent provenir des personnes identifiées et être d'origine non délictueuse. Les articles 24 et 25 de la loi disposent respectivement qu'il est interdit, sous peine de dissolution, aux partis politiques de recevoir directement ou indirectement un soutien financier ou matériel provenant d'un État étranger et qu'il n'y a que le parti politique enregistré qui peut bénéficier des subventions de l'État.<sup>46</sup>

L'article 21 point B de la loi précitée dispose que : « lorsqu'un parti politique ne se conforme pas aux prescrits du présent article, le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions le rappelle à l'ordre. A défaut d'obtempérer, le parti politique est suspendu jusqu'à ce qu'il se conforme aux dispositions du présent article. » La mise en œuvre effective de cette disposition devra permettre à l'État de constater, avec certitude, que la provenance des fonds des partis politiques n'est pas d'origine illicite ni prohibée. Il a également l'avantage de donner une certaine lisibilité sur la façon dont les finances des partis politiques ont été gérées au cours de l'année écoulée.

### **Bonnes pratiques**

- L'obligation aux partis politiques de déclarer leurs états financiers annuels conformément à loi no 08/005 du 10 juin 2008.<sup>47</sup>

### **Déficiences**

- Inexistence d'une autorité mandatée pour superviser et faire appliquer la réglementation du financement politique ;  
La non-déclaration des états financiers annuels par les partis politiques conformément à l'article 26 de la loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant

---

<sup>46</sup> Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques [https://www.droitcongolais.info/files/11511\\_loi\\_du\\_15\\_mars\\_2004\\_partis\\_politiques.pdf](https://www.droitcongolais.info/files/11511_loi_du_15_mars_2004_partis_politiques.pdf), consulté le 24 juillet 2021.

<sup>47</sup> RDC : plus de 600 partis politiques face à l'obligation de déclarer leurs états financiers annuels, <https://zoom-eco.net/a-la-une/rdc-plus-de-600-partis-politiques-face-a-lobligation-de-declarer-leurs-etats-financiers-annuels/>, consulté le 25 novembre 2021.

organisation et fonctionnement des partis politiques<sup>48</sup> stipulant que « Tout parti politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur. Il présente ses comptes annuels à l'administration compétente et justifie, le cas échéant, la provenance de ses ressources financières. »<sup>49</sup>

- Absence des sanctions aux partis politiques qui ne se conforme pas à l'obligation de déposer chaque année le compte financier de l'année écoulée, conformément aux dispositions de la loi.

### **Art. 7, 8 et 12 : Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine**

La République Démocratique du Congo dispose d'un arsenal législatif ayant défini les conditions d'inéligibilité des candidats à un mandant public électif ainsi que le régime des incompatibilités. En effet, aux termes des dispositions de la constitution en son article 72 et du Code électoral en ses articles 9 qui stipulent que les candidatures aux fonctions électives sont soumises aux conditions notamment celles de jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques et de ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi électorale.

Le code électoral, en outre stipule que sont inéligibles : les personnes privées de leurs droits civils et politiques ; les personnes condamnées pour crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité par une juridiction pénale internationale ; les personnes condamnées du chef de banqueroute et les faillis ; les personnes frappées d'une incapacité mentale médicalement prouvée au cours de cinq dernières années précédant les élections; les fonctionnaires et agents de l'Administration publique ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur demande de mise en disponibilité; les mandataires actifs des entreprises publiques ou mixtes ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission ; les magistrats qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission ; les membres des Forces armées et de la Police nationale congolaise qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission acceptée ou de leur mise à la retraite ; et les membres de la Commission électorale indépendante à tous les niveaux, y compris le personnel.

---

<sup>48</sup> L'article 26 de la loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, [https://zoom-eco.net/wp-content/uploads/2020/07/11511\\_loi\\_du\\_15\\_mars\\_2004\\_partis\\_politiques.pdf](https://zoom-eco.net/wp-content/uploads/2020/07/11511_loi_du_15_mars_2004_partis_politiques.pdf), consulté le 30 juillet 2021.

<sup>49</sup> RDC : La DGRAD invite les partis politiques à déclarer leurs états financiers, <https://www.financetimes.cd/impot-douane/2020-07-30/rdc-la-dgrad-invite-les-partis-politiques-declarer-leurs-etats-financiers>, consulté le 30 septembre 2021.

L'article 99 de la Constitution<sup>50</sup> fait obligation au Président de la République et les membres du Gouvernement de déposer, devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles, y compris actions, parts sociales, obligations, autres valeurs, comptes en banque ; leurs biens immeubles, y compris terrains non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines, et tous autres immeubles, avec indication des titres pertinents. Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des enfants mineurs et des enfants, mêmes majeurs, à charge du couple. La Cour constitutionnelle communique cette déclaration à l'administration fiscale. Faute de cette déclaration, endéans les trente jours, la personne concernée est réputée démissionnaire. Dans les trente jours suivant la fin des fonctions, faute de cette déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour constitutionnelle ou la Cour de cassation est saisie selon le cas.

Le décret-loi 017-2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'État constitue une des matières que tout agent et fonctionnaire de l'État, y compris le personnel des Assemblées provinciales, doit connaître et maîtriser pour mener une carrière fructueuse au sein de l'Administration publique. Certes, ce code complète d'autres instruments juridiques et réglementaires tels que la loi n° 81- 003 du 1er août 1981, portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État ainsi que les textes réglementaires portant mesures d'application. Cependant, il a l'avantage d'être plus actuel et s'insère dans le programme du gouvernement.

Les différents agents publics tous liés par le code de conduite des agents publics.<sup>51</sup> Néanmoins, il n'existe aucun mécanisme en place pour le signalement des violations de ce code.

### **Bonnes pratiques**

- Décret-loi du 3 octobre-2002 portant code de conduite de l'agent public de l'État ;

---

<sup>50</sup> La Constitution de la République Démocratique du Congo, <https://www.cour-constitutionnelle.cd/textes-fondamentaux/la-constitution/>, consulté le 25 novembre 2021.

<sup>51</sup> Le président de la République, chef de l'État, les membres du Parlement, les membres du gouvernement, les magistrats des cours et tribunaux, les autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales et les membres des assemblées des entités administratives décentralisées, le personnel politique et administratif des services de la présidence de la République, le personnel politique et administratif de l'administration du Parlement, le personnel politique et administratif des cabinets des ministères, les agents de l'administration de tous les ministères, le personnel de l'administration des services de sécurité, le personnel civil et militaire œuvrant au sein des forces armées congolaises, les agents de la police nationale congolaise, les mandataires actifs et non actifs dans les institutions de droit public, les entreprises et organismes publics ainsi que les entreprises d'économie mixte, le personnel des institutions de droit public, des entreprises publiques et des organismes publics personnalisés et les employés des entreprises privées ou d'économie mixte exerçant une activité publique pour le compte de l'État.

- Déclaration des patrimoines par les membres du gouvernement dans le délai légal (Gouvernement Sylvestre Ilunkamba et le gouvernement Sama Lukonde).<sup>5253</sup>

### Déficiences

- Manque d'un cadre juridique spécifique de déclaration des patrimoines ;
- En matière de déclaration de patrimoine, les candidats à un poste électif ne sont pas tenus de déposer une déclaration de patrimoine avant un scrutin ;
- Des sanctions sont prévues dans le code d'éthique de l'agent public de l'État mais elles sont rarement appliquées conformément aux dispositions du Code, du statut, du règlement d'administration ou de la convention collective auxquels il est soumis, indépendamment, des peines prévues par le Code pénal congolais.

### Art. 8.4 et 13.2 : Mécanisme de signalement et protection des lanceurs d'alerte

Le mécanisme de signalement et de protection des lanceurs d'alerte est régi en République Démocratique du Congo par la Loi n° 05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais. Ce code offre aux dénonciateurs, aux témoins, aux experts, aux victimes d'une protection contre d'éventuels actes de représailles, d'intimidations ou les poursuites judiciaires pour la divulgation d'information sur la corruption. Malgré cette garantie juridique, les dénonciateurs de cas de corruption sont poursuivis, menacés et même condamnés à des peines lourdes.<sup>54</sup>

### Bonnes pratiques

- L'article 149 quinquies du Code Pénal stipule « Aucune poursuite ne pourra pas être engagée contre un témoin, un expert ou une victime qui de bonne foi a transmis des informations d'actes de corruption ou de trafic d'influence » stipule cette disposition.

### Déficiences

<sup>52</sup> RDC : Ilunga Ilunkamba a déclaré son patrimoine, <https://actualite.cd/2019/09/30/rdc-ilunga-ilunkamba-declare-son-patrimoine>, consulté 30 septembre 2021.

<sup>53</sup> RDC : Sama Lukonde fait la déclaration écrite de son patrimoine à la Cour Constitutionnelle, <https://actualite.cd/2021/05/22/rdc-sama-lukonde-fait-la-declaration-ecrite-de-son-patrimoine-la-cour-constitutionnelle>, consulté le 30 septembre 2021.

<sup>54</sup> Deux lanceurs d'alerte ont été condamnés à mort par contumace en [République démocratique du Congo \(RDC\)](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/03/05/en-rdc-la-condamnation-a-mort-de-deux-lanceurs-d-alerte-suscite-l-indignation_6072049_3212.html) pour avoir dénoncé une banque qui les accuse en retour de vols de documents, ce qui provoque l'indignation d'organisations anticorruption, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/03/05/en-rdc-la-condamnation-a-mort-de-deux-lanceurs-d-alerte-suscite-l-indignation\\_6072049\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/03/05/en-rdc-la-condamnation-a-mort-de-deux-lanceurs-d-alerte-suscite-l-indignation_6072049_3212.html), consulté le 25 novembre 2021 ; Intimidations et menaces contre un lanceur d'alerte congolais, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/08/03/intimidations-et-menaces-contre-un-lanceur-dalerte-congolais>, consulté le 25 novembre 2021.

- Absence d'une loi organique spéciale portant sur le mécanisme de signalement et protection des lanceurs d'alerte.

### **Art. 9.1 : Marchés publics**

Le cadre légal et réglementaire de la passation des marchés en RDC comprend (i) la Loi Relative aux Marchés Publics (LRMP) puis (ii) les décrets portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, la DGCMP et les Cellules de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) complètent le cadre institutionnel. Le cadre opérationnel est défini par le décret 10/22 du 2 juin 2010 portant Marchés Publics (MP) de la LRMP. Les dispositions du MP sont conformes à la LRMP.

L'absence d'un système d'information des marchés publics, constitue une lacune substantielle, certainement l'une des plus graves affectant l'ensemble du système selon le rapport de l'ARMP<sup>55</sup> consulté par CERC dans le cadre de cette étude. L'absence d'un système efficace d'information des marchés est un très grave problème qui a des conséquences néfastes sur l'ensemble du système. Cela (i) empêche la collecte de toutes les informations pertinentes, (ii) ne permet pas la consultation de tous les documents de la passation des marchés qui seraient nécessaire à la transparence des opérations, (iii) limite l'évaluation de l'efficacité et l'efficience de la passation des marchés, et (iv) ne permet pas de conduire les analyses nécessaires à l'élaboration de stratégies de développement.

Selon ce même rapport, la société civile n'est pas associée, même à titre d'observateur, à l'évaluation des offres qui est conduite par une sous-commission d'analyse des offres (SCA) dont les membres sont fixés par le décret CGPMP (art. 17), à savoir 1 membre de la CGPMP de l'AC qui n'a pas participé à la préparation du projet et 2 membres de l'entité administrative concernée. En fait, la société civile est très peu impliquée dans la passation des marchés. L'entrée en scène récente des organisations de la société civile comme le CERC, LICOCO et ODEP pourrait éventuellement conduire à renforcer l'intégrité dans les marchés publics. Pour le moment, le rôle de la société civile est à l'état embryonnaire, à cause de l'absence de partenariat réel avec l'administration qui favoriserait la consultation, le renforcement des capacités et la participation directe de la société civile à toutes les étapes du processus.

L'art. 80 de la LRMP fait obligation aux entités adjudicatrices d'annoncer des allégations de fraude, de corruption ou d'autres pratiques interdites aux autorités chargées de l'application de la loi mais il n'y a pas une procédure claire qui soit en place qui encadre ce dispositif. La procédure qui est suivie est celle prévue aux art. 53 et 54 du décret ARMP. Dans la pratique, on constate que les dispositions sont

---

<sup>55</sup> Évaluation du système de passation des marchés publics de la République Démocratique du Congo, [https://www.arpmp-rdc.org/index.php/fr/rapport-d-audit-4/item/download/1626\\_3d067f5d9c626770dfde54a22586408c](https://www.arpmp-rdc.org/index.php/fr/rapport-d-audit-4/item/download/1626_3d067f5d9c626770dfde54a22586408c), consulté le 11 juillet 2021.

appliquées, peut-être pas de manière systématique, puisque le CRD rend des décisions suite à des dénonciations lesquelles sont publiées. Il existe un système de suspension/d'exclusion qui garantit une procédure régulière et qui est appliqué systématiquement. En condamnant les personnes chargées de la direction d'une entreprise de travaux, fournitures ou prestation de services publics ou les délégataires d'un service public pour une infraction commise à l'occasion de la passation d'un marché public, le tribunal prononcera, en outre, la confiscation des garanties constituées par l'entreprise et l'exclusion de celle-ci de la commande publique pour une durée ne dépassant pas cinq années. L'exclusion de la commande publique sera définitive en cas de récidive (art. 79, LRMP). Il n'est pas du tout établi que les lois sur les pratiques de corruption, de fraude et d'autres pratiques interdites sont appliquées en RDC par la mise en œuvre des sanctions énoncées. Il n'y a pas eu d'entreprises ou de personnes reconnues coupables de fraude et corruption. 2 entreprises ont été trouvées coupables de faux et usage de faux. Aucun agent de l'État n'a été déclaré coupable de fraude et corruption.

### Bonnes pratiques

- Sur le plan législatif, la loi relative aux marchés publics ;<sup>56</sup> les lois relatives aux finances publiques ;<sup>57</sup> le décret portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics ;<sup>58</sup> et les décrets portant création, fonctionnement et organisation de la DGCMP ;<sup>59</sup>
- L'information sur la passation des marchés est facilement accessible sur le site de l'ARMP.<sup>60</sup>
- Il existe, depuis 2002, un code de conduite ou d'éthique pour les responsables gouvernementaux comportant des dispositions spéciales pour les personnes impliquées dans la gestion des finances publiques, y compris la passation des marchés. Le décret-loi n° 017/2002 portant code de conduite de l'agent de l'État s'applique à 100% aux agents de l'État y compris les personnels impliqués dans la passation des marchés ;
- L'art. 41, par.4 du décret DGCMP prévoit que les directeurs et les chefs de division de la DGCMP doivent lors de leur entrée en fonction, à la fin de celles-ci et chaque année faire sur l'honneur, une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée au Président de la Cour des Comptes. Dans la pratique, cette déclaration non plus n'est pas encore effective.

### Déficiences

- L'absence d'un système de gestion des marchés publics a été identifiée comme étant l'une des plus importantes menaces au développement et au

<sup>56</sup> <https://www.dgcmp.cd/download/loi-relative-aux-marches-publics/>, consulté le 12 juillet 2021.

<sup>57</sup> <https://www.dgcmp.cd/download/lois-relatives-aux-finances-publiques/>, consulté le 13 juillet 2021.

<sup>58</sup> <https://www.dgcmp.cd/download/decret-portant-creation-organisation-et-fonctionnement-de-la-cellule-de-gestion-des-marches-publics/>, consulté le 12 juillet 2021.

<sup>59</sup> <https://www.dgcmp.cd/download/decrets-portant-sur-la-creation-fonctionnement-et-organisation-de-la-dgcmp/>, consulté le 12 juillet 2021.

<sup>60</sup> [www.arpmp-rdc.org](http://www.arpmp-rdc.org), consulté le 13 juillet 2021.

fonctionnement du système et ce, dès les premières évaluations (2010). Les faibles ressources financières, le manque d'intérêt réel à l'instauration d'un système intégré, transparent et ouvert sont à l'origine du manque de progrès dans le domaine.

- Le non-respect de la loi relative aux marchés publics dans la passation des marchés avec un taux élevé de gré à gré ;<sup>61</sup>
- Non-respect des procédures nationales de passation des marchés par les projets financés par la banque mondiale ;
- Il n'existe pas de canaux sûrs, accessibles et garantissant la confidentialité pour les dénonciations des cas de fraude, de corruption et d'autres pratiques interdites ou de comportements contraires à l'éthique ;
- Une faible implantation des organes des marchés publics tant au niveau national que provincial ;
- Instabilité du siège des organes de l'ARMP et la DGCMP ;
- Exécution des marchés hors système par BCECO et Cabinets politiques ;
- Absence d'un système d'information dans le processus de passation des marchés publics ;
- Inexistence des mécanismes permanents de discussions entre l'ARMP, DGCMP, le secteur privé, la société civile et les Partenaires techniques et financiers (PTF) ;
- Existence des marchés non payés ;
- Les audits effectués selon la volonté des bailleurs ;
- Absence de la charte et du code d'éthique dans l'octroi des marchés publics ;
- Inexistence des textes d'application de la loi sur le PPP et l'ARMP et la DGCMP ;
- Une faible planification de certains projets à long terme.

## **Art. 9.2 : Gestion des finances publiques**

Les réformes de gestion des finances publiques en RDC sont mises en œuvre par la loi N° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques pour améliorer le cadre juridique et institutionnelle existant, et qui était inadapté au contexte de la constitution du 18 février 2006, prônant notamment la libre administration des provinces et la décentralisation. Sous-tendue par les dispositions de la loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance - loi n° 87-004 du 10 janvier 1987, cette gestion n'est plus en phase avec ladite loi financière bien que tenant compte de certaines innovations induites par les réformes mises en œuvre depuis 2002 par le Gouvernement, principalement en ce qui concerne les intervenants dans la chaîne de la dépense, le report des crédits d'une année sur l'autre et les nomenclatures budgétaires de dépenses et de recettes. D'où il était nécessaire de moderniser la législation relative aux finances publiques pour tenir compte des

---

<sup>61</sup> RDC : plus de 80% de marchés publics effectués de gré à gré, <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/rdc-plus-de-80-de-marches-publics-effectues-de-gre-a-gre-20200108>, consulté le 25 novembre 2021.

exigences de la constitution, de formaliser les réformes entamées, et d'envisager toutes les perspectives d'une gestion moderne des finances publiques.

Les ministres chargés des Finances et du Budget ont, chacun en ce qui le concerne, un rôle spécifique dans le dispositif de gestion des finances publiques. Le rôle de la première relève de la gestion de la trésorerie et de l'organisation des services du trésor, assignataires des ordres de dépenses des ministères et institutions. Celui de la seconde relève de la planification, de l'engagement des dépenses et de l'encadrement du contrôle budgétaire.

La loi N° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques se caractérise par des innovations majeures ci-après :

- L'organisation en un seul texte, des lois de finances, des budgets des provinces et des entités territoriales décentralisées ;
- La budgétisation fondée sur une logique de résultats au moyen de budgets programmes ;
- L'approche budgétaire pluriannuelle ;
- La prise en compte des principes de la libre administration des provinces et de la décentralisation ;
- La redéfinition des budgets annexes et l'instauration des comptes spéciaux ;
- L'unité de caisse et l'unité de trésorerie.

En effet, la présente loi organise, en un seul texte, les lois des finances, les budgets des provinces et des entités territoriales décentralisées en définissant les règles de gestion des finances publiques et d'encadrement de la politique budgétaire. Elle prône une pratique orientée vers une obligation de résultats pour la réalisation des objectifs de développement dont ceux de la croissance et de la réduction de la pauvreté. Ainsi, la recherche d'une meilleure performance en termes d'efficacité et d'efficience étant au centre de l'action de l'État, il est nécessaire de revoir les modalités de la gestion budgétaire au moyen de budgets programmes dans lesquels l'allocation des crédits budgétaires est faite au profit d'actions à mener dans le cadre des politiques publiques. Ceci induit une responsabilisation accrue des acteurs.

### **Bonnes pratiques**

- Au cours des années récentes, la RDC a engagé des réformes dans le domaine de gestion des finances publiques. Tout d'abord, dans son effort de modernisation du cadre législatif de la vie économique et sociale, des textes de lois importants qui concernent les finances publiques ont été révisés : révision de la législation fiscale applicable aux PME, loi sur les marchés publics, projet de code des douanes, loi portant introduction de la taxe sur la valeur ajoutée, loi sur les finances publiques.
- L'informatisation de la chaîne de la dépense opérationnelle depuis 2003 permet, à tout instant, la consultation de l'évolution d'une dépense dans le

circuit et le suivi des engagements par rapport aux crédits autorisés, ainsi que des décaissements par rapport aux engagements.

- La production et la publication en ligne,<sup>62</sup> notamment en fin de mois des états de suivi budgétaires et leur communication aux ministères et organismes bénéficiaires, la gestion des finances publiques s'est enrichie d'un outil de gestion précieux pour les gestionnaires de crédits et, d'une manière générale, les responsables de la conduite de l'action gouvernementale.
- La condamnation en 2020 de plusieurs personnalités réputées intouchables pour détournement de fonds publics.<sup>63</sup>

## Déficiences

- Aucune réforme fiscale n'est envisagée depuis 2019 ;
- Le non-respect des lois de finances se traduisant par le dépassement des allocations budgétaires des institutions et ministères de souveraineté au détriment des dépenses pro-pauvres et conduisant à générer des écarts importants entre les crédits votés et le budget exécuté par le gouvernement ;<sup>64</sup>
- Le dépassement par le Sénat de 78% de son budget prévu pour l'année 2021<sup>65</sup> et le dépassement par la présidence de la République de 116,6% du montant prévu pour l'exercice 2021 ;<sup>66</sup>
- Le manque de transparence dans la gestion des investissements publics et la faiblesse de l'encadrement réglementaire des contrats PPP (Partenariat Public-Privé) puisque le cadre institutionnel de suivi PPP reste encore à finaliser ;
- Le cumul des arriérés budgétaires, masqué dans un premier temps par la possibilité de reporter une dépense non exécutée à la fin d'un exercice, mais qui conduit in-fine à un accroissement de la dette intérieure ;
- L'absence de la tenue d'une comptabilité générale de l'État, conduisant à l'absence de déclaration de conformité par la Cour des comptes ;

---

<sup>62</sup> Les textes et lois des finances, <https://budget.gouv.cd/budget-2021/>, consulté le 25 novembre 2021.

<sup>63</sup> EN RDC, un jugement anticorruption inédit, mais des questions en suspens, <https://www.ledevoir.com/societe/581230/rdc-un-jugement-anticorruption-inedit-mais-des-questions-en-suspens>, consulté le 23 Septembre 2021 ; RDC : nouveau verdict dans le procès des « 100 jours » dans le volet « travaux publics », <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200624-rdc-nouveau-verdict-proc%C3%A8s-100-jours-volet-travaux-publics-ovd-foner>, consulté le 23 septembre 2021 ; RDC : Wenga et Bamaros condamnés à 3 ans des travaux forcés, Modeste Makabuza à 12 mois <https://www.politico.cd/encontinu/2020/06/23/rdc-wenga-et-bamaros-condamnes-a-3-ans-des-travaux-forces-modeste-makabuza-a-12-mois.html/63408/>, consulté le 24 Septembre 2021.

<sup>64</sup> Dépassement budgétaire à la Présidence : l'ODEP accuse l'IGF de faire l'apologie de la gestion et de couvrir la gabegie financière, <https://www.politico.cd/encontinu/2021/10/25/depassement-budgetaire-a-la-presidence-lodep-accuse-igf-de-faire-lapologie-de-la-megestion-et-de-couvrir-la-gabegie-financiere.html/95846/>, consulté le 25 novembre 2021.

<sup>65</sup> RDC : suivi budgétaire, le Sénat enregistre un dépassement budgétaire de 33,2% à fin octobre 2021, <https://actualite.cd/index.php/2021/11/17/rdc-52-millions-usd-depenses-dans-les-frais-de-fonctionnement-du-senat-fin-octobre-2021>, consulté le 22 novembre 2021.

<sup>66</sup> RDC : en 9 mois, les dépenses de la présidence de la République se sont chiffrées à 507,5 milliards de CDF (rapport), <https://zoom-eco.net/finance/rdc-en-9-mois-les-depenses-de-la-presidence-de-la-republique-se-sont-chiffrees-a-5075-milliards-de-cdf-rapport/>, consulté 25 novembre 2021.

- Le dépôt tardif, par le gouvernement, des documents de la reddition des comptes de l'exercice clos ;
- Le montant encore important et mal évalué de recettes perçues et de dépenses effectuées en dehors du budget. Les agences autonomes ne rendent pas compte de leur gestion budgétaire et les états de redditions des comptes ne présentent pas l'utilisation qui est faite des ressources alimentant les fonds des comptes spéciaux ;
- Le recours excessif aux procédures exceptionnelles de la chaîne de la dépense, causé en partie par le manque de fluidité des procédures lors du traitement des dossiers des dépenses et la redondance des contrôles ;
- Le budget s'écarte souvent des priorités de la stratégie de développement.<sup>67</sup>

## **Art. 10 : Accès à l'information**

L'accès à l'information publique est le droit de toutes les personnes physiques et morales de rechercher, d'accéder et de recevoir des informations des organismes publics et privés exerçant une fonction publique et le devoir de l'État de fournir de telles informations. Malgré que la constitution du 18 février 2006 consacre le droit d'accès à l'information à son article 24, la loi organique encadrant l'accès à l'information demeure toujours dans les tiroirs du parlement.

A l'en croire, l'inexistence de cette loi empêche la société civile, les médias congolais ainsi que tous les citoyens du pays, à obtenir la bonne information facilement auprès des sources nécessaires.

Nous citons de ce fait le rapport de l'ODEP sur le programme des 100 jours du chef de l'État qui a duré presque 6 mois, à défaut de la difficulté d'accès à l'information ;<sup>68</sup> la condamnation à mort de Navy Malela, un ancien cadre de l'audit de l'Afriland First Bank CD pour avoir dénoncé des opérations de blanchiment d'un magnat du secteur minier ; et l'affaire Dan Gertler, mis en cause pour corruption.<sup>69</sup>

## **Bonnes pratiques**

- Un numéro vert pour dénoncer les cas de la corruption existe au sein de l'observatoire pour la surveillance de la corruption et de l'éthique

<sup>67</sup> Programme Présidentiel Accélééré de Lutte Contre la Pauvreté et les Inégalités , [https://www.presidence.cd/services/2/programme\\_presidentiel\\_accelere\\_de\\_lutte\\_contre\\_la\\_pauvrete\\_et\\_les\\_inegalites](https://www.presidence.cd/services/2/programme_presidentiel_accelere_de_lutte_contre_la_pauvrete_et_les_inegalites), consulté le 25 novembre 2021.

<sup>68</sup> RDC : « la loi sur l'accès à l'information tarde à cause de manque d'intérêt et la mauvaise foi des députés » (Florimond Muteba), <https://deskeco.com/index.php/2020/09/10/rdc-la-loi-sur-lacces-linformation-tarde-cause-de-manque-dinteret-et-la-mauvaise-foi-des#:~:text=L'acc%C3%A8s%20%C3%A0%20l'information%20publique%20est%20le%20droit%20de%20fournir%20de%20telles%20informations>, consulté le 24 novembre 2021.

<sup>69</sup> En RDC, la condamnation à mort de deux lanceurs d'alerte suscite l'indignation, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/03/05/en-rdc-la-condamnation-a-mort-de-deux-lanceurs-d-alerte-suscite-l-indignation\\_6072049\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/03/05/en-rdc-la-condamnation-a-mort-de-deux-lanceurs-d-alerte-suscite-l-indignation_6072049_3212.html), consulté le 25 novembre 2021.

professionnelle existe, mais il ne pas connu du grand public dû au manque de sensibilisation médiatique.

### Déficiences

- Non existence de la portant accès à l'information pour permettre à toutes personnes physiques et morales de rechercher, d'accéder et de recevoir des informations des organismes publics et privés exerçant une fonction publique. L'inexistence de cette loi empêche la société civile, les médias congolais ainsi que tous les citoyens du pays, à obtenir la bonne information facilement auprès des sources nécessaires.
- La participation de la société est un autre défi en République démocratique du Congo. Y compris pour le processus de processus budgétaire, la société civile ne pas écouter ou même leurs aspirations ne sont pas prises en considération ; pas même des audiences publiques au processus parlementaire au vote du budget.

### Art. 11 : Mesures concernant les juges et les services de poursuite

La loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats au titre trois dans le premier chapitre encadre le régime disciplinaire des magistrats.<sup>70</sup>

La Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, a été promulguée en RDC prévoyant une restructuration de l'ensemble du système judiciaire à travers :

- La création de deux ordres de juridictions (judiciaires et administratifs) et d'une Cour Constitutionnelle (articles 149, 153, 154, 155, 157 et 158) ;
- L'inclusion des juridictions militaires dans l'ordre judiciaire, sous la supervision de la Cour de cassation (art. 153).<sup>71</sup>

Du 27 avril au 2 mai 2015 se sont tenus les états-généraux de la justice. Organisés, à l'initiative du Ministère de la Justice et Droits Humains, en étroite collaboration avec le Conseil Supérieur de la Magistrature et avec le soutien des Partenaires Techniques Financiers, ceux-ci poursuivaient comme objectifs, essentiellement, la formulation d'un diagnostic sans complaisance du secteur de la justice, le recensement et l'évaluation des mesures prises pour son redressement et le dégagement d'un consensus quant aux actions prioritaires à réaliser en vue de sa réforme globale.

Dans son allocution prononcée à l'occasion de l'ouverture des travaux, l'ancien Président de la République Joseph Kabila avait insisté pour que « *l'accès à la justice demeure un impératif majeur afin que chaque citoyen, où qu'il se trouve, ait accès à*

---

<sup>70</sup> Loi organique portant status des magistrats, <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.25.10.2006.pdf>, consulté le 25 Octobre 2021.

<sup>71</sup> La Politique Nationale de Réforme de la Justice 2017 – 2026. [https://bice.org/app/uploads/2020/05/RDC\\_PNRJ\\_2017-2026.pdf](https://bice.org/app/uploads/2020/05/RDC_PNRJ_2017-2026.pdf), consulté le 25 octobre 2021.

*son juge naturel pour faire valoir ses prétentions* ». <sup>72</sup> Il a également appelé à « un changement des mentalités de tous les acteurs du secteur de la justice qui doivent, en toutes circonstances, avoir un comportement exemplaire, qui inspire la confiance des citoyens ». Au bout de cinq jours d'échanges, les participants, répartis en huit groupes thématiques, ont adopté près de trois cent cinquante recommandations à court, moyen et long terme parmi lesquelles la création d'un pôle spécialisé d'enquêteurs, procureurs et magistrats spécialisés dans la poursuite des crimes les plus graves, l'Adoption d'une loi portant sur la protection des victimes et des témoins pour ne citer que cela.

En 2017, le Ministère de la Justice s'est doté d'un plan d'actions (2017-2026) pour la réforme de la Justice. <sup>73</sup>

### **Bonnes pratiques**

- Révocation de 200 magistrats accusés de corruption ou d'incompétence ;<sup>74</sup>

### **Déficiences**

Les politiques et programmes de l'État congolais n'a jamais été cohérent en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la corruption. Pourtant cette vision basée sur la répression a montré ses limites surtout au Congo. Surtout que cette approche accorde une place considérable à l'appareil judiciaire déjà en panne et qui ne fonctionne pas efficacement, paralyser par la même corruption. Aussi, tout le problème réside là, les services judiciaires sont conçus pour juger, ils ne décèlent pas. En plus, de l'avis de l'ensemble des spécialistes, ce délit reste difficile à détecter en raison de son caractère sournois, il ne laisse pas de traces faciles à mettre en évidence et tend de plus en plus à évoluer en réseaux, avec parfois un apparent respect de la loi.

- La faiblesse de la dotation budgétaire allouée au pouvoir judiciaire, les ingérences supposées ou réelles de l'exécutif dans l'administration de la justice, les faiblesses organisationnelles du CSM, l'impunité de certains magistrats corrompus, la faible redevabilité de quelques acteurs judiciaires et les conditions de travail pour le moins inadéquates de ceux-ci constituent autant de contraintes pesant sur l'indépendance du pouvoir judiciaire en RDC.
- Le système judiciaire est mal équipé et sous-financé ;

---

<sup>72</sup> RDC : Joseph Kabila invite les acteurs de la justice au changement de mentalité, <https://www.radiookapi.net/actualite/2015/04/27/rdc-joseph-kabila-invite-les-acteurs-de-la-justice-au-changement-de-mentalite>, consulté le 25 novembre 2021.

<sup>73</sup> Plan d'actions (2017 -2026) pour la réforme de la Justice, [https://bice.org/app/uploads/2020/05/RDC\\_PNRJ\\_2017-2026.pdf](https://bice.org/app/uploads/2020/05/RDC_PNRJ_2017-2026.pdf), consulté le 21 novembre 2021.

<sup>74</sup> Radio France International, RDC: grand ménage au sein de la magistrature, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180416-rdc-grand-menage-magistrature-250-magistrats-revoques-alexis-thambe-mwamba-ministre>, consulté le 25 octobre 2021.

- Très peu des magistrats sont poursuivis et condamnés pour des infractions liées à la corruption ;
- Absence de contrôle de routine pour évaluer le respect strict de la déontologie des magistrats ;
- La politisation de la justice, l'ineffectivité des voies de recours, trafic d'influence, déni de la Justice et faible engagement de la Justice dans la lutte contre la corruption.<sup>75</sup>

## **Art. 12 : Transparence du secteur privé**

Le décret-loi n° 14/ 014 du 08 mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du guichet unique de création d'entreprise définit le régime juridique applicable aux entreprises en République Démocratique du Congo et la loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé encadre le régime juridique applicable aux contrats de partenariat public-privé et fixe les règles et la procédure relatives à leur conclusion, leur exécution, leur suivi et à leur contrôle, le règlement de leur contentieux, le régime juridique des biens nécessaires à leur exécution, les régimes fiscal, douanier et parafiscal applicables ainsi que les obligations des parties.

En pratique, l'information de base sur les personnes morales est accessible au public sur le site du Guichet Unique<sup>76</sup> créée par décret n° 14/014 du 08 mai 2014. Toutefois, la vérification et la mise à jour de cette information ne sont pas assurées. Il n'y a aucune obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs, soit lors de la création des personnes morales, soit lorsqu'une personne morale entretient une relation avec une institution financière car cette dernière n'a pas l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs. Également, aucun régime de sanctions n'est prévu.

L'adhésion de la RDC à l'OHADA est devenue effective en 2012. Mais le déploiement du logiciel du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de l'OHADA n'y est pas encore effectif. La création des personnes morales, quoique fondée sur des actes uniformes de l'OHADA, ne permet pas d'avoir une idée précise sur le contour des propriétés et bénéficiaires effectifs des sociétés.

---

<sup>75</sup> Rapport sur l'Accès à la Justice en RDC : 12.800 cas d'ineffectivité des voies de recours, trafic d'influence, déni de la Justice et d'impunité des faits de corruption dénombrés (G. Kapiamba) , <https://www.politico.cd/encontinu/2021/06/14/rapport-sur-lacces-a-la-justice-en-rdc-12-800-cas-d-ineffectivite-des-voies-de-recours-trafic-d-influence-deni-de-la-justice-et-d-impunite-des-faits-de-corruption-denombres-g-kapiamba.html/86317/>, consulté le 17 octobre 2021 ; RDC : ACAJ dénombre 12.800 cas d'ineffectivité de la justice , <https://www.radiookapi.net/2021/06/13/actualite/justice/rdc-acaj-denombre-12800-cas-d-ineffectivite-de-la-justice>, consulté le 17 octobre 2021.

<sup>76</sup> Guichet Unique de Création d'Entreprise (GUCE) créée par décret n°14 / 014 du 08 mai 2014 <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/EPub/decret.14.14.08.08.2014.htm>, consulté le 26 octobre 2021.

La transparence du secteur extractive est encadré par le Décret n° 05/160 du 18 novembre 2005<sup>77</sup> portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo. Au sens de ce décret, est appelée « Industrie Extractive » toute entreprise qui exploite une des ressources naturelles non renouvelables que sont les minerais, le pétrole, le gaz naturel et, par extension, le bois.

A son article 2, ce décret dispose que ITIE/RDC est chargé de : - Collecter les statistiques sur la production, la commercialisation et les paiements faits à l'État par les industries extractives, conformément aux contrats miniers, pétroliers, gaziers et forestiers conclus avec lui (État) ; - Faire auditer les comptes des industries extractives et ceux de l'État, puis rapprocher les données collectées en vue d'assurer la transparence et la traçabilité des revenus ; - Divulguer et diffuser les paiements effectués par les industries extractives et les recettes perçues par les services spécialisés de l'État pour former, de manière accessible, complète et compréhensible, le plus grand nombre ; - Rendre publics tous les contrats, dénoncer les contrats léonins et révéler le manque à gagner constaté au détriment de l'État. Les Industries extractives et organisations de la société civile œuvrant en République Démocratique du Congo collaborent avec l'ITIE/RDC dans l'accomplissement de cette mission.

### **Bonnes pratiques**

La RDC dispose d'un cadre juridique satisfaisant en matière de la réglementation du secteur privé notamment :

- La loi no 004/2021 sur les établissements d'utilité public et les associations sans but lucratif ;<sup>78</sup>
- Le décret n° 14/014 du 08 mai 2014 sur le guichet unique de création des entreprises ;<sup>79</sup>
- Le Décret n° 05/160 du 18 novembre 2005<sup>80</sup> portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo ;

---

<sup>77</sup> Décret n° 05/160 du 18 novembre 2005<sup>77</sup> portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cng85754.pdf>, consulté le 25 novembre 2021.

<sup>78</sup> La loi no 004/2021 sur l'établissement d'utilité public et les associations sans but lucratif, <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/loi0042001.20.07.2001.asbl.htm>, consulté le 25 novembre 2021.

<sup>79</sup> Le décret n° 14/014 du 08 mai 2014 sur le guichet unique de création des entreprises , <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/EPub/decret.14.14.08.08.2014.htm>

<sup>80</sup> Décret n° 05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cng85754.pdf>, consulté le 25 novembre 2021.

- La loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé encadre le régime juridique applicable aux contrats de partenariat public-privé ;<sup>81</sup>
- Le Guichet Unique de Création d'Entreprise (GUCE) créée par décret n°14 / 014 du 08 mai 2014 <sup>82</sup> est le centre d'accomplissement rapide de toutes les formalités de création d'entreprise ; il facilite le processus d'installation des filiales, représentations ou succursales d'entreprises et de radiation des entreprises ainsi que d'autres opérations relatives à la vie des entreprises ;
- Signature par le secteur privé du le Pacte National Anti-Corruption ;<sup>83</sup>
- Les obligations d'identification des clients personnes physiques, personnes morales ou autres constructions juridiques, sont clairement contenues dans la loi n°04/016 et l'instruction 15, en ce qui concerne les établissements de crédit, les institutions de microfinance, les sociétés de messagerie financière et les bureaux de change.

## Déficiences

- Absence d'un code de conduite des agents du secteur privé ;
- Les affaires de corruption mettant en cause des entreprises dans le secteur privé sont courantes. <sup>848586</sup>
- La fuite de millions de documents et transactions bancaires à la BGFIBank permet de découvrir la face cachée de l'un des plus gros scandales financiers de la République démocratique du Congo : les 43 millions de dollars d'argent public versés à Egal, une société d'importation de viandes et de poissons liée au premier cercle de l'ancien président Joseph Kabila ;<sup>87</sup>
- L'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs constitue un défi majeur, en raison de la quasi-indisponibilité desdites informations tant au niveau du Guichet Unique de Création des Entreprises, qu'auprès des entités déclarantes

<sup>81</sup> La loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé encadre le régime juridique applicable aux contrats de partenariat public-privé,

<http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Cng187505.pdf>, consulté le 21 juillet 2021.

<sup>82</sup> Guichet Unique de Création d'Entreprise (GUCE) créée par décret n°14 / 014 du 08 mai 2014

<https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/EPub/decret.14.14.08.08.2014.htm>, consulté le 26 octobre 2021.

<sup>83</sup> Pacte National Anti-Corruption,

[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/267163/Pacte\\_Nationale\\_Anti\\_Corruption\\_-\\_Sec\\_Pblq\\_-\\_Sec\\_Pr\\_Soc\\_Civ\\_9\\_d\\_c\\_2013-1.doc](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/267163/Pacte_Nationale_Anti_Corruption_-_Sec_Pblq_-_Sec_Pr_Soc_Civ_9_d_c_2013-1.doc), consulté le 25 octobre 2021.

<sup>84</sup> RDC : Vital Kamerhe et les 50 millions de dollars de Samibo, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200430-rdc-vital-kamerhe-et-les-50-millions-dollars-samibo>, consulté le 30 juillet 2021.

<sup>85</sup> RDC : "la société EGAL Sarl ne paye pas correctement ses impôts et bénéficie du financement de la BCC", des révélations de Jean-Jacques Lumumba, <https://actualite.cd/index.php/2020/12/30/rdc-la-societe-egal-sarl-ne-paye-pas-correctement-ses-impots-et-beneficie-du-financement>, consulté le 25 novembre 2021.

<sup>86</sup> Congo Hold-up: comment sont financées les plus belles tours de Kinshasa?,

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211125-congo-hold-up-comment-sont-financ%C3%A9es-les-plus-belles-tours-de-kinshasa>, consulté le 25 novembre 2021.

<sup>87</sup> Congo Hold-up: Egal, l'autopsie d'un scandale, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211122-congo-hold-up-egal-l-autopsie-d-un-scandale>, consulté le 25 novembre 2021.

qui n'ont pas une obligation légale d'identification du bénéficiaire effectif au sens de la définition du GAFI.

- Les insuffisances du contrôle laissent certaines ASBL, EUP et Entreprises et professions non financières (EPNF) en dehors du champ d'application de l'ensemble des mesures préventives relatives à la LBC/FT.
- La compréhension des risques liés à l'abus des personnes morales pour le BC/FT par les autorités compétentes est limitée et aucune analyse des risques sectoriels n'a été effectuée.
- La RDC n'a pas encore entrepris l'identification et le recensement formels des entités privées (ASBL, EUP, SARL, SA, SARLU, ETS) afin de déterminer celles correspondant à la définition retenue par la loi 004/2001 ainsi que celles qui, du fait de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme.
- Aucune identification, de la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les entités privées qui présentent des risques ainsi que celle de la manière dont les acteurs du terrorisme exploitent ces entités, n'a été réalisée par les autorités de la RDC.

### **Art. 13.1 : Participation de la société**

La RDC a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1976. L'article 19 du Pacte spécifie que « nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression. » L'article 21 indique que « le droit de réunion pacifique est reconnu » tandis que l'article 22 stipule que « toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres. »<sup>88</sup>

Les libertés d'expression et de réunion sont également inscrites dans les articles 23 et 26 de la Constitution congolaise. L'article 23 déclare que « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. » L'article 26, quant à lui, stipule que « la liberté de manifestation est garantie. »

L'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par le gouvernement congolais en 1987, spécifie aussi que « toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes. »<sup>89</sup>

---

<sup>88</sup> Le Pacte National Anti-corruption signé entre les Secteurs Public, Privé et la Société civile <https://www.gov.uk/government/news/signing-of-the-national-anti-corruption-pact-in-drc.fr>, consulté le 21 juillet 2021.

<sup>89</sup> Charte africaine de droits de l'homme et des peuples, <https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011 - african charter on human and peoples rights f.pdf>, consulté le 21 juillet 2021.

L'établissement des ASBL en RDC est soumis à des formalités administratives régies par la loi n°004 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Établissements d'Utilité Publique. Cette loi prévoit certaines obligations qui participent à promouvoir la transparence, l'intégrité et la confiance du public dans la gestion et le fonctionnement des ASBL.<sup>90</sup>

Il s'agit en général de mentionner dans les statuts notamment :

- La dénomination, le siège, l'objet, le lieu d'exercice des activités ;
- Les diverses catégories de membres, les conditions d'adhésion, de sortie ou d'exclusion des membres ;
- L'organisation de l'administration ou de la direction ;
- Le mode de nomination et de révocation des personnes chargées de l'administration, la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs, la manière dont l'association est représentée à l'égard des tiers ;
- Le mode d'établissement des comptes annuels ;
- Les règles à suivre pour la modification des statuts, l'affectation du patrimoine en cas de dissolution.

Tous ces renseignements doivent être accessibles au public par l'insertion au Journal Officiel, car les statuts ne sont opposables aux tiers qu'à partir de leur publication au Journal Officiel. En outre, ces statuts ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Les ASBL établies en RDC sont tenues par la loi et encourager à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés chaque fois qu'ils le peuvent.

### **Bonnes pratiques**

- Les organisations de la société civile existent dans le pays par le biais d'associations enregistrées en vertu de la loi n° 004/2001 portant régime applicable aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Les organisations de lutte contre la corruption comprennent, entre autres, le Centre de Recherche sur l'Anti-Corruption (CERC), la Ligue Congolaise contre la Corruption (LICOCO), la Coalition Congolaise des Organisations de lutte contre la Corruption (COCOLUCO), Observatoire pour la Dépense Publique (ODEP), et l'Association Congolaise pour l'Accès à la Justice (ACAJ) entre autres.
- La participation de la société civile à l'organisation des États généraux de la lutte contre la corruption en octobre 2021,<sup>91</sup> et sa participation prochaine à

---

<sup>90</sup> Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique <http://www.leganet.cd/legislation/droit%20public/loi0042001.20.07.2001.asbl.htm>, consulté le 6 septembre 2021.

<sup>91</sup> Agence Congolaise de Presse, Les travaux des états-généraux de la lutte contre la corruption en RDC démarrent mardi à Kinshasa, <https://acpcongo.com/index.php/2021/10/17/les-travaux-des-etats->

l'élaboration de stratégies ou de politiques de lutte contre la corruption constituent une avancée significative dans l'implication de la société civile dans la gouvernance.

### Déficiences

- Absence d'une loi pour la protection de lanceurs d'alertes ;
- L'environnement civique est limité, tant pour les individus que pour les associations. A titre illustratif, en 2019, le président de la Ligue congolaise contre la corruption, Monsieur Ernest Mpararo, avait été convoqué au parquet de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete pour avoir dénoncé la corruption et l'opacité dans les 13 projets du programme d'urgence du président Félix Tshisekedi financés par le Fonds de promotion de l'industrie (FPI).<sup>92</sup> L'affaire a été abandonnée suite aux pressions de la société civile.
- Bien que les ONG de lutte contre la corruption puissent recevoir des fonds étrangers pour soutenir le gouvernement dans sa lutte contre la corruption, elles sont souvent diabolisées et considérées comme des adversaires plutôt que des partenaires. Dans le cas précis, le patron de la Générale des Carrières et des Mines (Gécamines), Albert Yuma, avait menacé en novembre 2018 d'attaquer en justice les ONG anti-corruption qui dénoncent régulièrement des détournements de fonds en République Démocratique du Congo ;<sup>93</sup>
- Insuffisance du cadre législatif et réglementaire encadrant les ASBL et les EUP ;
- La RDC n'a entrepris à ce jour aucune campagne de sensibilisation et d'éducation pour encourager et approfondir les connaissances au sein des ASBL et de la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles des ASBL face à la corruption et à l'exploitation à des fins de FT et aux risques de financement du terrorisme, et sur les mesures que les ASBL peuvent prendre pour se protéger d'une telle exploitation.

---

[généraux-de-la-lutte-contre-la-corruption-en-rdc-demarrent-mardi-a-kinshasa](#), consulté le 25 octobre 2021.

<sup>92</sup> Media Congo, le président de la Licoco convoqué au parquet

[https://www.mediacongo.net/article-actualite-](https://www.mediacongo.net/article-actualite-55307-le-president-de-la-licoco-convoque-au-parquet.html)

[55307 le president de la licoco convoque au parquet.html](https://www.mediacongo.net/article-actualite-55307-le-president-de-la-licoco-convoque-au-parquet.html), consulté le 25 Octobre 2021.

<sup>93</sup> La Gécamines s'en prend aux ONG anti-corruption, <https://www.voafrique.com/a/rdc-le-pca-de-la-g%C3%A9camines-s-en-prend-aux-ong-anti-corruption/4678606.html>, consulté le 25 novembre 2021.

## **B. En rapport avec le Chapitre V**

Concernant le Chapitre V de la CNUCC, les points suivants ont fait l'objet d'observations et analyses :

### **Art. 14 (Chapitre II) et 52 et 58 (Chapitre V) : Lutte contre le blanchiment d'argent**

La RDC présente des risques énormes de BC/FT. Une évaluation nationale des risques a été menée en 2013 mais le rapport y relatif n'a pas été validé, de sorte que l'identification des risques n'est pas issue d'un processus officiel. Un autre exercice d'ENR était en cours au moment de la visite sur place ; Néanmoins, quelques autorités compétentes comprennent certains risques de BC/FT auxquels est exposé le pays, notamment ceux liés à la corruption qui affecte tous les domaines d'activités et l'administration publique, l'exploitation illégale des ressources naturelles servant à financer les groupes et bandes armés.

La RDC fait face à un éventail de facteurs qui l'exposent à des activités criminelles de BC/FT. La structuration de son économie avec une prépondérance du secteur informel, la forte utilisation du numéraire du fait du faible niveau d'inclusion financière, la forte dollarisation de l'économie du fait du faible contrôle opérationnel des changes, l'absence d'un système d'identification fiable, la corruption généralisée créent un environnement criminogène propice aux activités de blanchiment de capitaux. Ces risques sont accentués par la perpétration de crimes économiques et environnementaux générateurs de produits susceptibles d'intégrer le processus de blanchiment tels que : les détournements des deniers publics, la fraude douanière et fiscale, l'exploitation illégale de ressources naturelles, la criminalité faunique et ligneuse.

Le principal instrument juridique de la LBC/FT en RDC est la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce texte définit le champ d'application des normes de LBC/FT à toutes les catégories d'assujettis au sens du GAFI. Il contient des obligations de vigilance en matière de LBC/FT, notamment les dispositions relatives à la connaissance du client, à l'obligation de déclaration des opérations suspectes, ou encore à la tenue et à la conservation de dossiers. Mais il ne contient aucune disposition en ce qui concerne l'évaluation de risques de BC/FT.

La RDC ne dispose pas d'une stratégie globale de LBC/FT. Mais le pays a adopté une politique sectorielle de lutte contre la corruption et créé, à cet effet, des organes stratégiques : l'Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnel (OSCEP) et l'Agence pour la Prévention et de lutte contre la Corruption (APLC).

En termes de coordination, la RDC a créé le Comité Consultatif de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLUB), une plateforme regroupant diverses administrations compétentes pouvant établir une synergie d'actions dans le cadre de l'élaboration des politiques nationales de lutte adaptées.

Le cadre de coordination dans le domaine de la lutte contre le terrorisme est assuré par le Comité National de Coordination de Lutte contre le Terrorisme international (CNCLT). Ce Comité se réunit régulièrement pour échanger et examiner les renseignements et informations sur la menace terroriste.

La CENAREF est une cellule de renseignements financiers de type administratif instituée par l'article 17 de la loi n°04/016 du 19 juillet 2004, portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle analyse et transmet aux autorités judiciaires compétentes les informations pouvant donner lieu à des poursuites pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Elle est composée du Conseil et du Secrétariat Exécutif. Les membres du Conseil travaillent à temps partiel. La CENAREF a une opérationnalité limitée. Elle ne dispose pas de système de sécurisation fiable des informations. La protection des informations transmises à cette structures est souvent remise en cause par certains assujettis qui expliquent ainsi la faiblesse du nombre de DOS transmises malgré l'environnement caractérisé par la corruption, des détournements de deniers publics, de la fraude douanière et fiscale, du braconnage, du trafic d'espèces fauniques et d'essences forestières protégées, du trafic des minéraux.

Par un protocole d'entente signé le 9 septembre 2010 entre la CENAREF et l'Association Congolaise des Banques, les banques sont dispensées de faire des déclarations automatiques à la CENAREF concernant les personnes politiquement exposées, sauf en cas de soupçon de BC/FT ou de demandes expresses de la CENAREF, ce qui réduit l'utilisation des renseignements financiers et n'est pas en cohérence avec le profil de risque du pays.

Le secteur bancaire de la RDC a globalement une compréhension basique des risques de BC/FT et met en œuvre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et de vigilance constante des opérations, quoique de manière peu satisfaisante. Cependant, les secteurs de la microfinance et des coopératives d'épargne et de crédit, de change manuel, de transfert de fonds et de valeurs, de monnaie électronique ou encore celui des assurances, n'ont aucune compréhension des risques de BC/FT que représentent leurs clients, produits ou services ; ce qui se traduit par une faible mise en œuvre des mesures préventives par les acteurs de ces secteurs dont certains sont pourtant confrontés à des risques élevés de BC/FT. De manière générale, la mise en œuvre satisfaisante de l'obligation de vigilance est confrontée au défaut de pièces d'identification sécurisées en RDC, ce qui rend difficile la connaissance du client.

Les autorités de poursuite pénale disposent pour leurs enquêtes d'une grande variété de mesures permettant d'obtenir toutes les informations utiles, afin de saisir des avoirs et d'identifier les auteurs des infractions en vue de leur traduction devant les instances juridictionnelles. Toutefois, elles n'exploitent pas de manière optimale l'ensemble des données mises à leur disposition. Sur le plan opérationnel, l'existence d'une agence de prévention et de lutte contre la corruption constitue une réponse stratégique majeure et de haut niveau pour lutter contre ces fléaux. Mais, la plupart des dossiers transmis aux autorités judiciaires n'ont malheureusement pas donné lieu à poursuite.

Les magistrats et officiers de police judiciaire concentrent leurs actions sur les infractions sous-jacentes, bien que générant des profits. Il n'existe pas de poursuites concomitantes ou parallèles en matière de blanchiment de capitaux, cette infraction étant encore perçue comme relevant de la compétence exclusive de la CENAREF, ce qui pose avec acuité un réel besoin de formation.

Le nombre des déclarations d'opérations suspectes (DOS) émanant des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) est absolument insignifiant au regard de la vulnérabilité des secteurs comme l'immobilier, l'exploitation des ressources naturelles ou la circulation de devises. L'action est encore concentrée sur les établissements de crédit dans un pays très peu bancarisé.

### **Bonnes pratiques**

- Les autorités affirment une volonté politique de lutter contre le BC/FT, comme en témoigne l'adoption d'un cadre juridique et institutionnel inspiré des standards internationaux ;
- L'instruction de la Banque Centrale du Congo auprès des Banques, sur le respect strict des dispositions des articles 5, 6 et 11 de la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, interdisant tout paiement en espèces ou par au porteur d'une somme en francs congolais ou autre ou supérieur à 8,922 euros ;
- La RDC a réalisé de février 2013 à juin 2014, sous la coordination générale de la CENAREF et avec l'assistance et l'appui des Experts de la Banque Mondiale, son Évaluation Nationale des Risques (ENR)<sup>94</sup> pour identifier, évaluer et comprendre l'intégralité des risques de BC/FT auxquels le pays est exposé. Cette évaluation a été réalisée suivant une approche méthodologique qualitative avec des éléments quantitatifs, sur la base de l'outil d'évaluation nationale des risques de la Banque Mondiale ;
- Une enquête a abouti à une condamnation pour blanchiment de capitaux de l'ancien Chef de Cabinet du Président Tshisekedi, Monsieur Vital Kamerhe.<sup>95</sup>

---

<sup>94</sup> Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme <http://spgabac.org/site/wp-content/uploads/2021/05/REM-RDC.pdf>, consulté le 25 octobre 2021.

<sup>95</sup> RDC: Voici les 8 biens immobiliers de Kamerhe et ses proches qui vont être saisis, <https://www.politico.cd/la-rdc-a-la-une/2020/06/20/rdc-voici-les-8-biens-immobiliers-de-kamerhe-et-ses-proches-qui-vont-etre-saisis.html/63249/>, consulté le 25 juillet 2021.

## Déficiences

- Le pays est également exposé aux menaces du terrorisme et de son financement du fait de la présence de groupes et bandes armés pouvant exploiter divers trafics illicites, et de son environnement géographique et sécuritaire immédiat, notamment avec l'instabilité de certains pays voisins accentué par la porosité des frontières ;
- La RDC a mis en place un système de LBC/FT au niveau d'efficacité encore relativement faible, en dépit de l'engagement sans équivoque des autorités politiques à combattre ces fléaux. On relève des insuffisances notoires dans la mise en œuvre de certains mécanismes essentiels tels que la coordination nationale, la définition d'une politique de lutte mettant en exergue l'approche basée sur les risques et la surveillance des institutions financières et les EPNF ;
- En ce qui concerne la conformité technique, le cadre juridique élaboré en 2004 n'a pas essentiellement connu des mises à jour pour s'arrimer aux évolutions des normes internationales, notamment aux Recommandations du GAFI de 2012 ;
- Absence de mise en pratique effective des formations reçues en matière de lutte contre les crimes financiers ;
- Absence d'application effective des sanctions contre les criminels financiers ;
- Défaillance du dispositif *Know Your Customer* : faiblesse dans l'identification des clients, absence de mise à jour de la base de données, absence de réglementation précise sur les listes de sanctions applicables ;
- L'insuffisance de moyens du COLUB constitue une faiblesse qui ne lui permet pas d'organiser des réunions et d'adopter des mesures tendant à affiner une stratégie nationale cohérente de LBC/FT ;
- Le nombre du personnel limité et le nombre de DOS reçues par la Cellule Nationale des Renseignements Financiers Congolais démontrent à suffisance que les autorités congolaises ont globalement une faible compréhension des risques de blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme auxquels est exposé le pays ;
- Le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme est aussi fragilisé par l'intégrité et la capacité limitée des enquêteurs et des magistrats dans le cadre des poursuites judiciaires sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.<sup>96</sup>
- L'absence de statistiques sur les cas de la corruption empêche l'appréciation de la cohérence entre les activités d'enquêtes et de poursuites et le profil risque du pays ;
- Les autorités de poursuite pénale de la police et la magistrature ne disposent ni de la formation nécessaire en matière de LBC/FT ni de pouvoirs spéciaux pour enquêter et instruire avec succès les dossiers de BC.

---

<sup>96</sup> Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme <http://spgabac.org/site/wp-content/uploads/2021/05/REM-RDC.pdf>, consulté le 25 octobre 2021.

## **Art. 53 et 56 : Mesures pour le recouvrement direct des biens et Art. 54 : Outils de confiscation**

L'article 44 de la loi N°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévoit que la personne coupable de de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme subit, en outre, la confiscation des biens qui sont l'instrument ou le produit de l'infraction.

En outre, l'article 47 cette loi stipule que « dans le cas de condamnation pour infraction de blanchiment consommée ou tentée, sera ordonnée la confiscation :

1. Des biens objets de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange des prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite et qu'il en ignorait l'origine illicite ;
2. Des biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne condamnée pour fait de blanchiment. Par ailleurs, en cas d'infraction constatée par le tribunal, lorsqu'une condamnation ne peut être exécutée contre son ou ses auteurs, celui-ci peut néanmoins ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté. Peut, en outre, être prononcée, la confiscation des biens du condamné à hauteur de l'enrichissement, réalisé par lui depuis la date du plus ancien des faits justifiant sa condamnation, à moins qu'il n'établisse l'absence de lien entre l'enrichissement et l'infraction. Lorsqu'il y a confusion des biens provenant directement ou indirectement de l'infraction et d'un bien acquis légitimement, la confiscation de ce bien n'est ordonnée qu'à concurrence de la valeur estimée par la juridiction, des ressources et des biens susvisés. La décision ordonnant une confiscation désigne les biens et donne les précisions nécessaires à leur identification et localisation. Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur. »

La RDC ne dispose pas d'autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées aux fins de :

- (a) obliger toutes les personnes physiques ou morales dans le pays à geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens des personnes et entités désignées ;
- (b) étendre l'obligation de gel à tous les fonds ou autres biens possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, aux actifs engendrés par ces fonds, et aux actifs détenus au nom des personnes sanctionnées ;
- (c) interdire la mise à disposition des fonds et autres biens, ressources économiques ou services financiers et autres services liés au profit des personnes ou entités concernées ;

- (d) disposer de mécanismes de communication des désignations aux institutions financières et aux EPNF et de leur fournir des instructions claires quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel ;
- (e) obliger les institutions financières et les EPNF à déclarer aux autorités compétentes tous les biens gelés et les mesures prises conformément aux interdictions des RCSNU pertinentes, y compris les tentatives d'opérations ;
- (f) adopter des mesures pour protéger les droits des tiers de bonne foi.

Pratiquement, la RDC n'a pas pris des mesures relatives à la confiscation des biens liés au financement du terrorisme, ni des mesures législatives permettant d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet de confiscation, ni de mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la capacité du pays à geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation.

La RDC n'a pas encore défini des procédures et mécanismes de traitement des listes établies au titre des Résolutions 1267 concernant Al-Qaida, les talibans et les personnes et entités qui leur sont associées et sur la lutte contre le terrorisme, d'où la difficulté de mise en œuvre des sanctions financières ciblées contre les personnes listées. Les procédures de gel et confiscation des avoirs et autres 9 biens des terroristes ne sont ni définies, ni mises en œuvre.

### **Bonnes pratiques**

- La confiscation et le gel des avoirs des prévenus Vital Kamerhe et Samih Jammal dans le cadre du procès en lien avec le détournement des fonds des travaux de 100 jours du Président Tshisekedi.
- La RDC gèle tous les avoirs de Saleh ASSI, patron de Pain Victoire, en application des sanctions américaines.<sup>97</sup>

### **Déficiences**

- Les procédures de gel et confiscation des avoirs et autres 9 biens des terroristes ne sont ni définies, ni mises en œuvre ;
- Il est à relever l'absence d'opérationnalité de l'autorité en charge de la gestion des biens saisis et gelés. Il existe pourtant une structure spécialisée pour gérer ces biens, le FOLUCCO,<sup>98</sup> destinataire des ressources et biens confisqués dévolus à l'État, mais les autorités de poursuite n'intègrent pas ce volet [destinations des ressources détournés] dans les enquêtes.<sup>99</sup>

---

<sup>97</sup> La RDC gèle tous les avoirs de Saleh ASSI, patron de Pain Victoire, en application des sanctions américaines , <https://deskeco.com/2019/12/17/la-rdc-gele-tous-les-avoirs-de-saleh-assi-patron-de-pain-victoire-en-application-des-sanctions>, consulté le 23 novembre 2021.

<sup>98</sup> [https://www.droitcongolais.info/files/6.2.36.-Decret-du-24-septembre-2008\\_Fonds-de-lutte-contre-le-crime-organise.pdf](https://www.droitcongolais.info/files/6.2.36.-Decret-du-24-septembre-2008_Fonds-de-lutte-contre-le-crime-organise.pdf), consulté le 21 novembre 2021.

<sup>99</sup> Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, <http://spgabac.org/site/wp-content/uploads/2021/05/REM-RDC.pdf>, consulté le 23 juillet 2021.

- L'absence de mise en œuvre des dispositions légales prévoyant des sanctions dissuasives par les autorités de poursuite pénale affaiblit substantiellement l'efficacité du dispositif. La poursuite des personnes morales est bien prévue dans la législation et une seule d'entre<sup>100</sup> elle a fait l'objet de sanctions. Les condamnations sont cependant quasiment inexistantes, ce qui contraste avec les risques identifiés.
- Les autorités du pays se sont résolument engagées sur la question de la menace terroriste qui résulte des actions des groupes et bandes armées opérant sur le territoire en mettant en place le CNCLT, mais restent en retrait sur la problématique du financement du terrorisme dans la mesure où aucune analyse des risques dans ce domaine n'a encore été menée.
- La RDC n'a pas encore conduit une étude afin d'identifier les organisations à but non-lucratif (OBNL) qui, en raison de leur nature et de leurs activités, sont vulnérables à l'exploitation à des fins de financement du terrorisme. Il n'existe aucun dispositif ni mécanisme de contrôle des OBNL permettant d'empêcher les groupes terroristes d'utiliser ces entités à des fins criminelles en général et de financement du terrorisme en particulier. En ce qui concerne le financement de la prolifération, aucune réglementation n'existe pour donner effet immédiat aux sanctions financières des Nations Unies.
- L'ingérence politique dans les affaires judiciaires liées à la corruption rend les tribunaux inefficaces en matière de condamnation et de confiscation des biens ;
- Les autorités compétentes n'ont pas fait de la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente une priorité. Les autorités de poursuite ne l'intègrent notamment pas dans leurs enquêtes, et donc ne recherchent pas systématiquement l'existence des valeurs patrimoniales associés aux infractions ;
- Aucune donnée statistique n'a été communiquée aux évaluateurs portant sur la confiscation des opérations transfrontalières afin d'apprécier la mise en œuvre des textes en la matière ;
- Les autorités ont établi un Fonds de lutte contre le crime organisé (FOLUCCO), en charge de la gestion des biens confisqués et des instruments du crime. Cependant, le FOLUCCO n'est pas encore opérationnel ;
- La RDC ne dispose pas de mécanismes ni procédures autorisant l'accès aux fonds et autres biens gelés considérés comme nécessaires pour couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services ou des dépenses extraordinaires, conformément aux procédures de la RCSNU 1452 et de toute Résolution subséquente. Il en est de même pour la désignation effectuée conformément à la RSCNU 1373.

---

<sup>100</sup> Procès 100 jours : Samih Jammal condamné à 20 ans des travaux forcés , <https://actualite.cd/2020/06/20/proces-100-jours-samih-jammal-condamne-20-ans-des-travaux-forces>, consulté le 25 novembre 2021.

## **Art. 51, 54, 55, 56 et 59 : Coopération internationale et Art. 57 : Restitution et disposition des avoirs**

La RDC est exposée aux risques de blanchiment de capitaux issus d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger du fait qu'elle partage ses frontières avec 9 pays et que les investisseurs étrangers sont attirés par ses exploitations minières, forestières et fauniques. En plus, l'indice de corruption étant très élevé dans le pays, des capitaux générés par cette activité peuvent se retrouver dans les circuits financiers internationaux. La coopération internationale y revêt donc une grande importance. Par ailleurs, la présence de groupes armés dans certains endroits du pays, notamment le Nord Kivu, limitrophe avec des pays voisins instables, constitue un risque dans le domaine du financement du terrorisme dont la lutte sollicite également la mise en œuvre d'une coopération internationale.

La RDC en est consciente est aussi membre de plusieurs organisations sous régionales, en l'occurrence la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), le COMESA et la SADC (*South African Development and Cooperation*). Dans ce dernier cadre, la RDC a signé des protocoles, notamment : - Le protocole relatif aux affaires légales qui met en place une structure tripartite chargée de faciliter l'adoption des politiques appropriées de coopération en matière pénale entre les États membres ; Le protocole contre la corruption adopté le 14 août 2001 qui incrimine des actes précis de corruption et prévoit des modalités de collaboration judiciaire pénale en vue d'y mettre fin ; Le protocole sur l'extradition adopté le 3 octobre 2002 qui constitue le traité général d'extradition entre les États membres, le protocole relatif à l'assistance mutuelle en matière criminelle adopté le même jour. Dans le cadre de la CEEAC, le protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale adopté le 24 février 2000 qui veille au renforcement de la coopération dans les secteurs de la lutte contre les crimes transfrontaliers, le terrorisme international, le trafic illicite d'armes et tous les éléments connexes. Cependant, les statistiques fournies<sup>101</sup> ne reflètent pas l'ampleur du phénomène identifié et remettent en cause l'efficacité de cette coopération internationale. A titre illustratif, de 2015 à 2018, la CENAREF n'a envoyé que 23 demandes de renseignements. Au regard des menaces auxquelles le pays fait face, la coopération internationale de la CENAREF est limitée.

La coopération internationale est dans une moindre mesure active au sein de la Douane congolaise, membre de l'Organisation Mondiale des Douanes, de la Direction Générale des Migrations, de la Cour des comptes, membre de l'INTOSAI, de la Police nationale, membre d'Interpol. De même la CENAREF coopère avec d'autres CRF. Elle n'est toutefois pas encore membre du Groupe Egmont.

---

<sup>101</sup> Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, <http://spgabac.org/site/wp-content/uploads/2021/05/REM-RDC.pdf>, pages 106-107, consulté le 21 juillet 2021.

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont en commun leur caractère de phénomène transnational nécessitant, de ce fait, une étroite collaboration entre États. Sans préjudice des accords de coopération déjà existant, le titre 5 de la loi N°04/016 du 19 juillet 2004 répond à cette préoccupation en abordant les questions relatives a :

1. L'entraide judiciaire entre les services compétents de différents États ;
2. L'extradition des délinquants présumés coupables ou condamnés aux fins, selon le cas, de procéder aux enquêtes, de les juger ou de leur faire purger les peines prononcées à leur encontre.

L'article 51 stipule que « sans préjudice des accords de coopération judiciaire particuliers, les demandes d'entraide judiciaire sont adressées au ministre de la Justice qui les fait exécuter sous la supervision du Procureur Général de la République. En cas d'urgence, elles sont adressées directement, et sous réserve de réciprocité, à la Cellule des Renseignements Financiers qui y fait suite, les autorités citées au premier alinéa dûment informées. » Selon cette disposition, l'entraide judiciaire porte notamment sur :

1. Le recueil de témoignages ou de dépositions ;
2. La fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'État requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
3. La remise de documents judiciaires ;
4. Les perquisitions et les saisies ;
5. L'examen d'objets et des lieux ;
6. La fourniture des renseignements et des pièces à conviction ;
7. La fourniture des originaux ou des copies certifiées conformes des dossiers et documents pertinents y compris des relevés bancaires, des pièces comptables, des registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Ceci démontre à suffisance que la RDC dispose d'un cadre juridique satisfaisant en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. L'effectivité de sa mise en œuvre demeure toutefois très limitée dans le domaine de la LBC/FT du fait de l'inexistence de demandes reçues et de requêtes émises. La coopération des autorités compétentes en matière de LBC/FT est relativement active au niveau de la CENAREF qui, bien que n'étant pas membre du Groupe Egmont, échange des renseignements de manière réactive avec des homologues étrangers avec lesquels elle a signé des protocoles d'entente. Elle est cependant moins perceptible au niveau des autorités de régulation et de contrôle des IF, de la douane et de la police qui pourtant disposent des pouvoirs légaux et réglementaires pour conclure des accords de coopération leur conférant la capacité générale de partager des informations avec des homologues étrangers dans le cadre de leurs missions. En outre, la douane congolaise est membre de l'OMD et la police est membre de l'OIPC-Interpol (Organisation International de

Police Criminelle). Ces deux organismes internationaux offrent des plateformes d'échanges d'informations.

Les demandes de renseignement faites par la CENAREF, entre 2015 et 2018, à ses homologues étrangers sont en rapport avec des transactions financières suspectes effectuées en RDC. Ainsi, lors de la visite in situ, la CENAREF disait que les réponses de ses homologues tardent souvent à arriver, ce qui bloque parfois les différentes investigations. Face à cette situation, la CENAREF affirme ne pas connaître les raisons des lenteurs occasionnées par ses homologues. Aussi, de 2015 à 2018, la CENAREF n'a envoyé que 23 demandes de renseignements. Au regard des menaces auxquelles le pays fait face, la coopération internationale de la CENAREF est limitée.

La CENAREF a reçu des demandes de renseignement des autres CRF entre 2016 et 2018, selon le tableau ci-dessous. Elle a déclaré que la durée moyenne des réponses est de deux semaines, en conformité avec les standards internationaux qui la fixe à un mois. La mission n'a pas pu examiner des dossiers pour confirmer cette assertion.

**Tableau 4 : Demandes reçues par des CRF étrangères en 2015, 2016, 2017 et 2018 :<sup>102</sup>**

CRF étrangères	Nombre de demandes reçues			
	2015	2016	2017	2018
Cellule de Traitement de l'Information Financière (CTIF), Belgique	1	5	5	4
Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers (TRACFIN), France	3	0	0	1
Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF), Congo Brazaville	0	1	0	0
<i>Anti-Money Laundering Office (AMLO)</i> , Thailand	0	1	0	0
<i>Special Investigation Commission (SIC)</i> , Liban	0	0	1	0
Comité d'enquête sur la criminalité financière en	0	0	0	1

<sup>102</sup> Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, <http://spgabac.org/site/wp-content/uploads/2021/05/REM-RDC.pdf>, pages 106-107, consulté le 21 juillet 2021.

Turquie (MASAK), Turquie				
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

Le cadre juridique de l'entraide et de l'extradition repose sur la loi anti-blanchiment en son titre V intitulé « de la coopération internationale » et ses articles 51 à 62. Les critères juridiques de l'entraide judiciaire sont en grande partie définis, sauf pour l'extradition. Dans ce dernier cas, tout en affirmant péremptoirement à l'article 60 (7) que l'extradition peut être refusée lorsque le sujet est un ressortissant de la RDC, la loi prévoit que des poursuites puissent être exercées localement (article 61). La RDC n'a pas fourni de statistiques de cas d'extradition.

La RDC peut accorder l'entraide judiciaire et l'extradition en matière de LBC/FT mais aucune demande n'a encore été faite dans ce domaine. Entre 2016 et 2018, 42 demandes de coopération judiciaire ont été reçues par les autorités congolaises. Elles sont relatives aux infractions de droit commun peu en rapport avec la matière financière.

### Bonnes pratiques

- La RDC est un membre actif du Système de Certification du Processus de Kimberley (SCPK).<sup>103</sup> Il s'agit d'une coopération internationale dans la lutte contre les diamants du sang. La Conférence Internationale des Régions des Grands Lacs (CIRGL)<sup>104</sup> a élaboré en 2010 un mécanisme de certification des minerais concernant les minerais des conflits 3TG (Etain, Tantale, Tungstène, Or). La RDC a été le premier État à implémenter ce système dans sa législation. Le ministère des Mines a la charge d'octroyer les certificats CIRGL pour les 3TG ;
- Le cadre juridique de l'entraide et l'extradition est prévu dans la législation nationale et les différentes Conventions internationales ratifiées par la RDC ainsi qu'un nombre limité d'accords bilatéraux ;
- La RDC a signé des conventions bilatérales avec plusieurs pays et l'accord de coopération et d'entraide judiciaire entre les pays de la CEEAC du 18 mars 2006. Elle a aussi adhéré à plusieurs conventions internationales, notamment : la Convention de Vienne : signée le 20/12/1988, ratifiée le 28/10/2005 ; la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, signée le 28 octobre 2005, entrée en vigueur le 27 novembre 2005, la Convention de Palerme : acceptée le 28/10/2005 et la Convention de Merida : acceptée le 23/9/2010 ;
- La CENAREF a conclu des accords internationaux avec trois CRF : l'ANIF du Congo, la CTIF de Belgique, l'UTRF du Maroc.

<sup>103</sup> <https://www.kimberleyprocess.com/fr/historique-et-fondements>, consulté le 21 novembre 2021.

<sup>104</sup> <https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2013-2-page-99.htm>, consulté le 23 juillet 2021.

## Déficiences

- Malgré le caractère transnational des crimes en RDC, la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le BC/FT est limitée. Il n'y a pas encore eu des demandes sollicitées ou reçues de coopération judiciaire en matière de LBC/FT.
- La RDC n'a pas un système centralisé de gestion des dossiers provenant de l'étranger. Il en résulte une absence de suivi qui aurait permis de renseigner sur les délais de traitement.
- La RDC ne dispose pas d'un service central dédié à la coopération judiciaire internationale en matière de LBC/FT au Ministère de la Justice. En effet, les demandes arrivent au Cabinet du Ministre qui les transmet pour compétence aux juridictions. Aussi, aucune priorité n'est donnée au traitement des dossiers de coopération internationale en matière de BC/FT. Celui-ci se fait de manière ordinaire.
- D'autres formes de coopération sont utilisées mais de manière limitée. La CENAREF partage des informations avec un nombre limité de CRF étrangères dans un délai raisonnable. D'autres autorités compétentes, tel que les douanes, la Cour des comptes, la Banque Centrale du Congo et la Direction Générale des Migrations ont des canaux de coopération avec des autorités étrangères, mais les échanges sur la LBC/FT sont limités ou inexistantes. Le recours à la coopération internationale ne fait pas partie des pratiques des autorités compétentes dans le cadre de leurs activités.
- La RDC ne dispose pas d'un service central dédié au traitement des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Les dossiers reçus par le Ministère chargé des affaires étrangères sont transmis au Ministère de la Justice qui les achemine au Procureur Général près la Cour de Cassation. Ce dernier les soumet aux parquets généraux près les juridictions compétentes pour exécution. Aucun suivi n'y est consacré.<sup>105</sup>
- Il n'existe pas de mécanisme formel d'échange d'informations pour l'identification des bénéficiaires effectifs, ni en matière de LBC/FT entre les superviseurs congolais et leurs homologues étrangers. La BCC utilise uniquement la voie informelle.
- Le faible taux de mise en œuvre et l'absence de mécanismes et procédures formels ne permettent pas d'évaluer le niveau de convenance du cadre juridique de LBC/FT.

## Statistiques

### Blanchiment d'argent

Phase de rapport et de renseignement	2015	2016	2017
--------------------------------------	------	------	------

<sup>105</sup> Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, <http://spgabac.org/site/wp-content/uploads/2021/05/REM-RDC.pdf>, consulté le 18 juillet 2021.

Nombre de Déclarations d'opérations suspectes (DOS) déposées par chaque catégorie d'entités assujetties : - Banques et institutions financières - Entreprises et professions non financières	5	6	3
	1	1	2
Nombre d'ordres de report adoptés sur les transactions déclarées	Aucune information fournies	Aucune information fournies	Aucune information fournies
Nombre d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux menées de manière indépendante par les services répressifs (sans déclaration préalable)	Aucune information fournies	Aucune information fournies	Aucune information fournies
Nombre de transactions suspectes en espèce à la frontière signalées à la CRF (y compris celles basées sur les déclarations et la contrebande)	Aucune information fournies	Aucune information fournies	Aucune information fournies
Nombre de DOS envoyées aux services répressifs et ayant fait l'objet d'une analyse plus approfondie	Aucune information fournies	Aucune information fournies	Aucune information fournies
Nombre d'employés de la CRF affectés à plein temps (ou équivalent temps plein) au blanchiment d'argent	Aucune information fournies	Aucune information fournies	Aucune information fournies

<b>Phase d'enquête</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Nombre de dossiers ouverts par les services répressifs sur la base des DOS envoyées par la CRF	27	11	8	9
Nombre d'agents des services répressifs affectés à temps plein (ou équivalent temps plein) au blanchiment d'argent	Aucune information fournies	Aucune information fournies	Aucune information fournies	Aucune information fournies
Nombre d'affaires faisant l'objet de poursuites : provenant de DOS, de DTE et d'enquêtes indépendantes des services répressifs	Aucune information fournies	Aucune information fournies	Aucune information fournies	Aucune information fournies
Nombre d'ordres de report adoptés sur les transactions déclarées	Aucune information fournies	Aucune information fournies	Aucune information fournies	Aucune information fournies

## Brève analyse

Les autorités disposent d'un large éventail de renseignements financiers pouvant être utilisés dans les enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme. Ils sont disponibles auprès de diverses administrations, notamment au niveau de la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et Accises, le Guichet Unique de Création d'Entreprises.

De 2015 à 2018, la CENAREF a reçu 88 déclarations d'opérations suspectes dont la majorité (63%) émane du secteur bancaire. Les autres administrations publiques et les particuliers, parfois anonymes, représentent 15% des DOS reçues. Les demandes d'informations reçues des autres cellules de renseignement financier représentent à elles seules 30% des DOS. La CENAREF ne reçoit pas de déclarations automatiques basées sur le seuil. Celles-ci sont reçues par la Banque Centrale du Congo. Après analyse, la BCC peut faire une DOS à la CENAREF ; de 2015 à 2018, quatre DOS ont été faites. Les déclarations de soupçon portent sur des cas présumés de blanchiment de capitaux, aucun cas sur le financement du terrorisme.

La loi anti-blanchiment confère à la CENAREF le rôle d'organe central chargé de recevoir, analyser et transmettre les déclarations de soupçon des entreprises et professions assujetties. Elle lui attribue également compétence pour conduire des études stratégiques conformes aux normes du GAFI. La CENAREF peut également recevoir des dénonciations de toutes autres personnes physiques ou morales non assujetties. La CENAREF ne reçoit pas de déclarations automatiques basées sur le seuil. Celles-ci sont plutôt destinées à la BCC à partir de 8,922 euros.

La faiblesse du nombre de DOS reçues par la CRF contraste avec la densité démographique du pays et son potentiel délictuel. En effet, comme il a été déjà relevé au tableau suivant, aucune déclaration n'a été reçue en matière de BC portant sur les crimes environnementaux, fraude fiscale, corruption, trafics miniers, alors même que les autorités congolaises les identifient comme courantes. Il en résulte que le chiffre noir reste important.

**Tableau 5 : Provenance des Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) reçues par la CENAREF (2015-2018)**

Types de déclarant	2015	2016	2017	2018	Total
Institutions financières	16	21	11	8	56
Établissements et professions non financières désignées	1	1	1	1	4
Partenaires et autres	-	-	1	-	1
CRF homologues	7	8	6	6	27
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>30</b>	<b>19</b>	<b>15</b>	<b>88</b>

Entre 2014 et 2018, la CENAREF a transmis 20 dossiers au Procureur Général près la Cour de Cassation portant sur de potentielles infractions de blanchiment de capitaux, dont l'incidence financière n'a pas été évaluée.

Les autorités de poursuite pénale disposent d'un pouvoir étendu pour obtenir des informations financières tant en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et des infractions sous-jacentes. Elles n'en font pas usage dans le BC/FT du fait d'une formation insuffisante dans ce domaine précis. Il n'a pas été possible de rencontrer les autorités de poursuites pénales pour savoir dans quelle mesure elles recherchent et exploitent les renseignements financiers dans le cadre de leurs enquêtes. De même, aussi bien les services de police que de justice ne disposent de statistiques dédiées uniquement au BC/FT.

La CENAREF a le pouvoir de demander toutes informations utiles à toute administration publique ou privée. Elle en demande en effet dans le cadre de ses analyses beaucoup plus aux établissements de crédit rencontrés qu'à certaines administrations publiques comme le Guichet unique de création d'entreprises, les bureaux de change. Ces demandes portent sur les documents pouvant l'aider à analyser l'opération suspecte déclarée. La CENAREF ne dispose pas d'un système informatique relié aux bases de données des autres administrations qui ne sont pas, pour la plupart, informatisées. En tenant compte de l'immensité de la superficie de la RDC, il est difficile d'intervenir à temps réel sur une opération de BC/FT qui se produirait hors de la ville de Kinshasa où se trouvent logés les locaux de la CENAREF.

Par ailleurs, un protocole d'accord<sup>106</sup> a été signé le 6 septembre 2013 avec la Direction Générale des douanes et accises pour « échanger des renseignements et informations devant permettre la détection des cas suspects pour faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives et la coordination de leurs activités respectives sur le terrain, lutter contre le blanchiment de capitaux issus de la fraude douanière et lutter contre le financement du terrorisme ». Des exemples de cette collaboration n'ont toutefois pas été portés à l'attention de la mission. Les établissements assujettis et les administrations publiques fournissent les informations supplémentaires réclamées par la CENAREF dans un délai raisonnable.

En conclusion, la CENAREF et les autorités de poursuite pénale ne reçoivent pas suffisamment d'informations financières pour mener leurs investigations en matière de blanchiment de capitaux et d'infractions sous-jacentes. Une campagne de sensibilisation s'avère indispensable pour rassurer déjà les assujettis, ensuite les former à la détection des opérations atypiques qui devraient donner lieu à déclarations systématiques.

---

<sup>106</sup> La DGDA et la CENAREF ont signé le Protocole d'accord de collaboration, <https://www.lephareonline.net/la-dgda-et-la-cenaref-ont-signé-le-protocole-d'accord-de-collaboration/>, consulté le 25 novembre 2021.

De 2017 à 2018, la Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière de la PNC a enregistré les infractions à caractère économique et financier reprises dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 6 : Infractions à caractère économique et financière enregistrées par la Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière de la PNC :<sup>107</sup>**

Infractions	Plaintes en 2017	Procès-Verbal (PV) transmis	Plaintes en 2018	PV transmis
Blanchiment de capitaux	2	0	1	0
Corruption	7	2	2	1
Détournement de deniers publics	130	32	49	18
Fraude douanière	14	3	3	1
Fraude fiscale	29	6	10	1

Au regard du contexte démographique et des risques identifiés dans le pays, ce tableau indique un faible taux des poursuites et de transmission au Parquet des procédures, sans pour autant même indiquer la suite judiciaire qui leur a été réservée. Néanmoins, l'ensemble des données recueillies et fournies indiquent que, d'une certaine façon, les autorités de poursuite ont une connaissance avérée des risques de BC sectoriels identifiés dans le pays ainsi que des infractions sous-jacentes génératrices de profits illicites susceptibles d'intégrer le processus de blanchiment, notamment la corruption, les détournements des deniers publics, la fraude douanière, l'exploitation illégale de ressources naturelles.

Des lacunes importantes dans l'appareil judiciaire amenuisent les efforts des enquêteurs dont les dossiers n'aboutissent pas au jugement. Les magistrats du parquet rencontrés, à ce sujet, ont plutôt invoqués, entre autres obstacles aux poursuites :

- les privilèges et immunités accordés par la loi à plusieurs hauts fonctionnaires et agent de l'État qui généralement sont incriminés dans les enquêtes;
- l'interdiction de se saisir d'office pour le contrôle des régies financières;
- les difficultés d'accès aux sources d'informations ;
- et l'indépendance affichée par certains Officiers de la Police Judiciaire à compétence restreinte qui privilégient les amendes transactionnelles au détriment des procédures judiciaires.

<sup>107</sup> Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, <http://spgabac.org/site/wp-content/uploads/2021/05/REM-RDC.pdf>, consulté le 13 septembre 2021.

## V. Développements récents

Depuis l'arrivée au pouvoir du président Félix Tshisekedi, quelques développements récents dans la lutte contre la corruption ont été remarqués ; d'abord à travers l'ordonnance N° 20/013 bis du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé Agence pour la prévention et la lutte contre la corruption, dictée par l'impératif de détecter et de décourager, de façon plus efficace, les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et de garantir le respect des principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi. Mais aussi, dans le programme du gouvernement présenté et adopté depuis le 26 avril à l'Assemblée nationale, le Premier Ministre Sama Lukonde avait retenu la lutte contre la corruption parmi ses priorités. Un aspect sur lequel le président Félix Tshisekedi lui-même insiste depuis son accession au pouvoir. Le premier ministre est allé un peu plus loin, en proposant un mécanisme de lutte contre la corruption efficace en renforçant la législation pénale afin que tout détournement des deniers publics notamment de la paie des fonctionnaires soit assimilé à un acte de haute trahison et sévèrement puni.<sup>108</sup>

L'inspection générale des finances s'est vue aussi doter les moyens pour faire sa mission de contrôle depuis l'arrivée au pouvoir du président Félix Tshisekedi, après plusieurs années d'inaction. Aujourd'hui elle retrouve ses lettres de noblesse avec d'innombrables cas de détournement de deniers publics révélé au grand jour et les auteurs livrés à la justice. Pour la première fois dans l'histoire de la RDC, les ministres en fonction, le directeur du cabinet du chef de l'État, les gouverneurs des provinces, et plusieurs hauts dignitaires ont été interpellés par la justice pour répondre pour des graves soupçons de détournement de fonds.<sup>109</sup>

Néanmoins, bien que quelques efforts aient été faite, la République démocratique du Congo semble être très loin d'inverser la tendance. D'ailleurs le président de la République l'avait reconnu dans une interview accordée au magazine jeune Afrique que le chantier de lutte contre la corruption reste encore grand pour parvenir aux meilleurs résultats.<sup>110</sup> Tout en insistant sur le fait que la corruption en RDC c'est presque un mode de vie ou une seconde nature depuis des décennies. Mettre un terme à un tel fléau aussi profondément enraciné, ne peut se faire en deux ans et demi ni même en un mandat.

---

<sup>108</sup> Lutte contre la corruption par le gouvernement Sama, <https://www.radiookapi.net/2021/04/27/emissions/dialogue-entre-congolais/lutte-contre-la-corruption-par-le-gouvernement-sama>, consulté le 15 août 2021.

<sup>109</sup> RDC: deux gouverneurs de province poursuivis pour malversations, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210829-rdc-deux-gouverneurs-de-province-poursuivis-pour-malversations>, consulté le 21 septembre 2021.

<sup>110</sup> Félix Tshisekedi sur la lutte contre la corruption en RDC : "Il y a de progrès, mais le chemin reste très long", <https://deskeco.com/2021/07/01/felix-tshisekedi-sur-la-lutte-contre-la-corruption-en-rdc-il-y-de-progres-mais-le-chemin-reste-tres>, consulté le 23 août 2021.

Beaucoup reste à faire sur les réformes institutionnelles et les nouvelles législations notamment sur les immunités des autorités accusées et présumés de détournement de fonds, qui reste aujourd'hui un défi majeur, mais aussi qui consacre l'impunité des autorités accusées et présumées. Le refus du Sénat comme de l'Assemblée nationale de lever les immunités des présumés détourneurs prouve à suffisance qu'il y a beaucoup de travail à faire et fait penser qu'il y a plusieurs catégories de citoyens. Ceux qui doivent répondre à la justice et ceux qui peuvent y échapper. Les réformes profondes de la justice sont très importantes pour barrer la route à la corruption qui s'est institutionnalisée depuis des années et semble s'empirer chaque jour. Il est également indispensable de penser à l'éducation formelle des générations futures sur les conséquences de la corruption afin de les prévenir.

## **VI. Recommandations**

### **Au président de la République et son gouvernement :**

1. Assurer l'indépendance totale des organes en charge de la prévention et la lutte contre la corruption en évitant l'instrumentalisation des organes et de la justice à des fins politiques ;
2. D'autoriser la publication par l'ONUDC du rapport complet de l'examen de la mise en œuvre de la CNUCC de la RDC lorsqu'il sera achevé ;
3. Mettre en place une structure en charge de contrôle d'ineffectivité des déclarations des patrimoines des agents publics, avec possibilité de remplir la déclaration en ligne ;
4. Créer une structure de coordination de toutes les structures en charge de la prévention et de lutte contre la corruption ;
5. Rendre disponible ou doter des moyens financiers suffisants, techniques, logistiques et humains aux organes de préventions et de lutte contre la corruption ;
6. Préconiser la prévention que la punition ;
7. La diffusion d'une culture anti-corruption, anti-fraude prônée par des sanctions immédiates des protagonistes engagés dans un processus de corruption ;
8. Impliquer les organisations de la société civile dans la prévention, à travers la vulgarisation du code de conduite des agents de l'État ;
9. Impliquer grandement les organisations de la société civile dans le cadre du processus de révision ;
10. Renforcer la capacité des autorités compétentes, en fournissant les ressources et les formations nécessaires, afin de les outiller à faire un meilleur usage de la coopération internationale ;
11. Élaborer un manuel de procédures pour la coopération internationale afin de définir les processus, les priorités, les délais et l'aspect confidentiel des demandes ;
12. Créer auprès de Procureur Général près la Cour de cassation, un service de suivi des dossiers de coopération internationale et particulièrement de LBC/FT. Une Direction de la coopération au sein du Ministère en charge de la Justice pourrait assurer les relances auprès de cette autorité 104 judiciaire, de même que les formations, la tenue des statistiques et les rapports avec l'extérieur ;
13. Conclure d'autres accords bilatéraux et formaliser la coopération internationale avec les pays dont elle a des échanges informels, en priorisant les pays où le risque de BC/FT est élevé ;
14. Améliorer les mécanismes de collaboration et d'échange d'informations entre les douanes et l'OMD ainsi qu'entre la Cour des Comptes et l'INTOSAI ;
15. Recourir davantage à l'entraide judiciaire internationale et aux autres formes de coopération internationale pour poursuivre les infractions de BC, les infractions sous-jacentes et le FT ayant un aspect transnational ;

16. Que le gouvernement congolais se focalise beaucoup plus à l'approche préventive, en mettant en place ou en renforçant les structures existant chargées de la prévention,
17. Recourir davantage à la coopération internationale dans le cadre de leur mission, en particulier auprès des pays avec lesquels les échanges financiers ou commerciaux sont les plus à risque ;
18. Établir des mécanismes de gestion des statistiques concernant leurs échanges internationaux ;
19. Revoir la loi anti-blanchiment en y ajoutant le partage des biens confisqués avec les États tiers ;
20. S'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs portant sur les personnes morales sont mises à disposition des autorités compétentes étrangères sur demande et que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales étrangères dans le cadre de leur mission de LBC/FT.

**Au parlement de la RDC :**

21. Adopter la loi portant accès à l'information, la loi portant protection des lanceurs d'alerte ainsi que la loi anti- corruption ;
22. Adopter la loi portant protection des patrimoines ;
23. Appliquer les recommandations de la Cour des comptes sur le contrôle des finances publiques.

**A La Banque Centrale du Congo :**

24. La redynamisation des instances de lutte contre le blanchiment des capitaux existants telles que le Comité consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLUB) ;
25. Améliorer la coordination nationale en allouant au COLUB les ressources nécessaires à son opérationnalisation afin d'offrir une plateforme de coordination et d'échange d'information efficace pour la mise en œuvre cohérente des efforts de LBC/FT et un mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre des politiques nationales par toutes les parties prenantes ;
26. Le renforcement des capacités techniques, humaines et financières des instances déjà existantes telles que la CENAREF.

**Autres recommandations :**

27. Il est prioritaire, nécessaire et urgent de doter l'ARMP d'un système intégré de passation et de gestion des marchés publics. Ce système devrait encadrer la passation des marchés et produire les documents nécessaires à la passation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des marchés. En plus, il devrait fournir toutes les informations dont l'ARMP a besoin pour remplir sa mission, élaborer et soutenir la mise en œuvre de réformes, évaluer sa performance, évaluer les

résultats de la mise en œuvre des stratégies de réforme et la mise en œuvre d'actions correctrices.

28. Améliorer les délais de traitement des affaires de corruption ;
29. Criminaliser l'enrichissement illicite des fonctionnaires, agents publics et des magistrats ;
30. Renforcer les sanctions en matière de corruption et de manquements à la déclaration de patrimoine ;
31. Améliorer et centraliser le recueil et du traitement des réclamations, dénonciation et des plaintes ;
32. Renforcement des capacités des organes chargés des investigations anti-corruption et anti-blanchiment des capitaux ;
33. Mise en place d'un système de suivi des affaires de corruption en cours d'instruction ;
34. Améliorer la transparence et la performance des marchés publics, en cernant et rétrécissant l'étendue des risques de corruption, en assurant une traçabilité totale des processus et des informations de gestion ;
35. Améliorer le dispositif d'exécution des jugements pour ramener la confiance des citoyens quant à l'équité et l'efficacité du dispositif judiciaire ;
36. Développer la coopération judiciaire internationale ;
37. Assurer l'efficacité du dispositif de recouvrement des avoirs issus d'actes de détournement et de corruption ;
38. Mettre en œuvre le dispositif de déclaration du patrimoine avec un meilleur ciblage ;
39. Mettre en place des entités d'audit interne au sein des administrations publiques ;
40. Mettre en place un dispositif de déclaration et de couverture formelle, des potentiels conflits d'intérêts pour les Hauts responsables de la fonction publique ainsi ceux qui occupent des postes sensibles au vue de prises de décisions ;
41. Mettre en place une politique des ressources humaines (recrutement, rotation, etc.) permettant de réduire les risques de corruption et promouvoir l'égalité des chances dans l'accès et l'avancement dans la fonction publique ;
42. Les déclarations des opérations en espèces ou par titres au porteur devraient être faites à la CENAREF, pour lui permettre de constituer sa banque de données, même si une copie est adressée concomitamment à la BCC. Les services du Procureur Général près la Cour de cassation pourraient prendre plus à cœur les enjeux liés au BC/FT et suivre avec plus d'intérêt les rapports et dénonciations provenant tant de la CENAREF que des autorités de poursuite. Ces dernières pourraient collaborer davantage avec la CENAREF pour suivre le volet blanchiment dans leurs enquêtes. Ceci concerne particulièrement la Douane en ce qui a trait aux déclarations transfrontalières d'espèces, aux services en charge de l'environnement et des métaux et pierres précieuses.

## VII. Annexe

### Bibliographie

#### Conventions, lois, arrêtés et décrets

6 Ordonnance -LOI 87-005 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

<https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/compta/OL.06.02.1987.htm>

Arrêté n°001 du 30 septembre 2020 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes

<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/compta/A.30.09.2020.html>

Arrêté ministériel 12/CAB.MIN/TPS/KF/010/2001 du 13 Octobre 2001 portant création d'un bureau national pour l'éthique professionnelle « BUNEP »

<https://www.leganet.cd/Legislation/DroitSocial/AM.12.10.01.13.10.2001.htm>

Constitution de la République Démocratique du Congo

<https://presidence.cd/uploads/files/Constitution%20de%20la%20RDC%20%202011.pdf>

Convention des Nations-Unies contre la Corruption

[https://www.unodc.org/res/ji/import/international\\_standards/united\\_nations\\_convention\\_against\\_corruption/uncac\\_french.pdf](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf)

Décrets portant création, fonctionnement et organisation de la DGCMP

<https://www.dgcmp.cd/download/decrets-portant-sur-la-creation-fonctionnement-et-organisation-de-la-dgcmp/>

Décret portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics

<https://www.dgcmp.cd/download/decret-portant-creation-organisation-et-fonctionnement-de-la-cellule-de-gestion-des-marches-publics/>

Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics, en sigle « ARMP »

<https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2010/jos.02.06.2010.pdf>

Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics

<https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2010/jos.02.06.2010.pdf>

Décret n° 16/020 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Observatoire de surveillance de la corruption et de l'éthique professionnelle, en sigle « OSCEP » (J.O.RDC., 1er août 2016, n° 15, col. 31)

[https://www.droitcongolais.info/files/820.07.16-Decret-du-16-juillet-2016\\_Oscep.pdf](https://www.droitcongolais.info/files/820.07.16-Decret-du-16-juillet-2016_Oscep.pdf)

Décret -LOI 017-2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'État.

<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/Agents/DL.017.03.10.2002.htm>

DRC - Governmental Expert List

[https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/IRG-Experts/English/SecondCycle/Democratic\\_Republic\\_of\\_Congo\\_E.pdf](https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/IRG-Experts/English/SecondCycle/Democratic_Republic_of_Congo_E.pdf)

Décret n° 20/013 bis du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption », « APLC »

<https://presidence.cd/uploads/files/ORD%20N%C2%B020-013%20bis%20DU%2017%20MARS%202020%20PORTANT%20CREATION,%20%27ORGNISATION%20ET%20FONCTIONNMNT%20D%27UN%20SERVICE%20SPECIALISE%20DENOMME%20AGENCE%20DE%20PREVENTION%20ET%20DE%20LUTTE%20CONTRE%20LA%20CORRUP>

Loi n° 04/016 du 19 juillet portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Loi-2004-16-lutte-blanchiment.pdf>

Loi relative aux marchés publics

<https://www.dgcmp.cd/download/loi-relative-aux-marches-publics/>

Ordonnance n° 07/065 modifiant et complétant le Décret n° 05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo

<http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2007/Sommaires/sommaire.18.htm>

Ordonnance n° 87-323 portant création de l'Inspection générale des finances, en abrégé « I.G.F. ».

<https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/compta/O.15.09.1987.htm>

Le Code pénal congolais (Articles 17 et 147-150)

<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Code-1940-penal-MAJ-2004.pdf>

Cours des comptes, Plan stratégique ISC RDC 2021-2025,

<https://courdescomptes.cd/the-sermons/plan-strategique-isc-rdc-2021-2025/>  
consulté le 21 septembre 2021

La loi n°05/006 du 29 mars 2005 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal Congolais.

<http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/divers/loi.05.29.05.2005.pdf>

Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

[https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028\\_-\\_african\\_union\\_convention\\_on\\_preventing\\_and\\_combating\\_corruption\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028_-_african_union_convention_on_preventing_and_combating_corruption_f.pdf)

Le Protocole de la SADC contre la corruption en Août 2001

[https://www.eods.eu/library/SADC\\_Protocol%20Against%20Corruption\\_2001\\_FR.pdf](https://www.eods.eu/library/SADC_Protocol%20Against%20Corruption_2001_FR.pdf)

Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

[http://archive.ipu.org/idd-f/afr\\_charter.pdf](http://archive.ipu.org/idd-f/afr_charter.pdf)

La Charte africaine des valeurs et principes du service public et de l'administration

<https://www.peaceau.org/uploads/charte-africaine-sur-les-valeurs-et-les-principes-du-service-public-et-de-l-administration-fr.pdf>

Projet de loi portant sur la lutte contre la corruption en république démocratique du Congo : réflexions sur les compétences et les chances de succès d'une agence nationale de lutte contre la corruption

[2363-6262-2017-2-142.pdf \(nomos-elibrary.de\)](https://www.nomos-elibrary.de/2363-6262-2017-2-142.pdf)

Chêne Marie, "Overview of corruption and anti-corruption : Democratic Republic of Congo (DRC), Transparency International, 20/08/2015

<https://www.u4.no/publications/overview-of-corruption-and-anti-corruption-in-the-drc.pdf>

Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques

[https://www.droitcongolais.info/files/11511\\_loi\\_du\\_15\\_mars\\_2004\\_partis\\_politiques.pdf](https://www.droitcongolais.info/files/11511_loi_du_15_mars_2004_partis_politiques.pdf)

Guichet Unique de Création d'Entreprise (GUCE) crée par décret n°14 / 014 du 08 mai 2014

<https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/EPub/decret.14.14.08.08.2014.htm>

Loi organique portant statuts des magistrats,

<http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.25.10.2006.pdf>

Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique

<http://www.leganet.cd/legislation/droit%20public/loi0042001.20.07.2001.asbl.htm>

Décret n° 05/160 du 18 novembre 2005<sup>1</sup> portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo,

<http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cng85754.pdf>

La loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé encadre le régime juridique applicable aux contrats de partenariat public-privé,

<http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Cng187505.pdf>

Charte africaine de droits de l'homme et des peuples,

[https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011\\_-\\_african\\_charter\\_on\\_human\\_and\\_peoples\\_rights\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf)

Loi n° 06/014 du 12 juin 2006 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la Convention des Nations Unies contre la corruption, [https://www.droitcongolais.info/files/0.3.65.3.-Loi-du-12-juin-2006\\_Ratification-de-la-convention-des-NU\\_corruption.pdf](https://www.droitcongolais.info/files/0.3.65.3.-Loi-du-12-juin-2006_Ratification-de-la-convention-des-NU_corruption.pdf)

Projet de loi portant sur la lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo : réflexions sur les compétences et les chances de succès d'une agence nationale de lutte contre la corruption, [2363-6262-2017-2-142.pdf \(nomos-elibrary.de\)](https://www.nomos-elibrary.de/2363-6262-2017-2-142.pdf)

Rapports ITIE-RDC, [https://www.itierdc.net/rapport-itie\\_2018/](https://www.itierdc.net/rapport-itie_2018/)

## **Webographie**

EPSP : 35 chefs d'établissements et 97 élèves en formation sur les stratégies de lutte contre la corruption dans l'éducation, <https://www.eduquepsp.education/v1/epsp-35-chefs-detablissements-et-97-eleves-en-formation-sur-les-strategies-de-lutte-contre-la-corruption-dans-leducation/>

Emmanuel Luzolo Bambi, Conseiller Présidentiel en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux, disponible sur voaafrique.com, <https://www.voaafrique.com/a/la-rdc-perd-15-milliards-de-dollars-dans-la-corruption/4448807.html>

Le ministère en charge de la Justice et garde des sceaux organise «les états généraux de la lutte contre la corruption en République démocratique du Congo» du 19 aux 23 courant à Kinshasa, sous le haut patronage du Président de la République et Chef de l'État, Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, <https://acpcongo.com/index.php/2021/10/17/les-travaux-des-etats-generaux-de-la-lutte-contre-la-corruption-en-rdc-demarrent-mardi-a-kinshasa/>

RDC : Vital Kamerhe condamné à 20 ans de prison au terme d'un procès sans précédent, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/06/20/rdc-vital-kamerhe-condamne-a-20-ans-de-prison-au-terme-d-un-proces-sans-precedent\\_6043596\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/06/20/rdc-vital-kamerhe-condamne-a-20-ans-de-prison-au-terme-d-un-proces-sans-precedent_6043596_3212.html)

En RDC, un jugement anticorruption inédit, mais des questions en suspens, <https://www.ledevoir.com/societe/581230/rdc-un-jugement-anticorruption-inedit-mais-des-questions-en-suspens>

RDC: nouveau verdict dans le procès des «100 jours» dans le volet «travaux publics», <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200624-rdc-nouveau-verdict-proc%C3%A8s-100-jours-volet-travaux-publics-ovd-foner>

RDC : Wenga et Bamaros condamnés à 3 ans des travaux forcés, Modeste Makabuza à 12 mois, <https://www.politico.cd/encontinuu/2020/06/23/rdc-wenga-et-bamaros-condamnes-a-3-ans-des-travaux-forces-modeste-makabuza-a-12-mois.html/63408/>

RDC : Même des mauvais gestionnaires sont couverts d'immunité au parlement, <https://deskeco.com/rdc-meme-des-mauvais-gestionnaires-sont-couverts-dimmunit-e-au-parlement>

Décret-loi N° 17/2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'État, disponible sur droitcongolais.info, [1.14.09. Décret-loi du 3 octobre 2002 Conduite de l'agent public de l'État.pdf](https://www.droitcongolais.info/1.14.09.D%C3%A9cret-loi%20du%203%20octobre%202002%20Conduite%20de%20l%27agent%20public%20de%20l%27%C3%89tat.pdf)

RDC : le document de la stratégie nationale de lutte contre la corruption remis au gouvernement, <https://www.fmprc.gov.cn/zflt/fra/fzsz/t764479.htm>

Radio Okapi, La lutte contre la corruption en RDC, <https://www.radiookapi.net/emissions-2/parole-aux-auditeurs/2010/09/30/la-lutte-contre-la-corruption-en-rdc>

Corruption en RDC : des ONG rappellent Thisekedi à ses promesses de campagne, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20191209-rdc-corruption-lutte-tshisekedi-ong-promesse-campagne>

Arrêté n°001 du 30 septembre 2020 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes, <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/compta/A.30.09.2020.html>

Chêne Marie, "Overview of corruption and anti-corruption : Democratic Republic of Congo (DRC), Transparency International, 20/08/2015 <https://www.u4.no/publications/overview-of-corruption-and-anti-corruption-in-the-drc.pdf>

RDC : « 43 millions USD sont sortis du compte de la BCC à la BGFIBANK pour une destination inconnue » (IGF), <https://www.politico.cd/la-rdc-a-la-une/2021/11/22/rdc-43-millions-usd-sont-sortis-du-compte-de-la-bcc-a-la-bgfibank-pour-une-destination-inconnue-igf.html/98033/>

RDC : maigre bilan de l'APLC après 6 mois de lutte contre la corruption, aucun rond reversé dans le compte du Trésor, <https://deskeco.com/2021/03/03/rdc-maigre-bilan-de-laplc-apres-6-mois-de-lutte-contre-la-corruption-aucun-rond-reverse-dans-le>

Taux de pénétration de la corruption dans le secteur public en République Démocratique du Congo, OSCEP, 2019, <https://www.oscep.net/wp-content/uploads/2020/12/TAUX-DE-PENETRATION-DE-LA-CORRUPTION-DANS-LE-SECTEUR-PUBLIC-EN-REPUBLIQUE-DEMOCRATIQUE-DU-CONGO.pdf>

L'APLC a lancé son Plan stratégique national pour réduire «de façon significative » la corruption à l'horizon 2030, <https://laprosperiteonline.net/2020/12/11/nation/laplc-a-lance-son-plan-strategique-national-pour-reduire-de-facon-significative-la-corruption-a-lhorizon-2030/>

Histoire de l'ENA, <http://ena.cd/a-propos/histoire-de-lena/>

La RDC recense ses fonctionnaires pour lutter contre les cumulards et emplois fictifs : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210324-la-rdc-recense-ses-fonctionnaires-pour-lutter-contre-les-cumulards-et-emplois-fictifs>

RDC: 5000 comptes de fonctionnaires «fictifs» ont été bloqués <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190915-rdc-5000-comptes-fonctionnaires-fictifs-bloques-reseaux-mafieux>

RDC: enquête sur le détournement de 250 millions de dollars de la paie des fonctionnaires, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200917-rdc-engu%C3%AAte-le-d%C3%A9tournement-250-millions-dollars-la-paie-fonctionnaires>

50 000 fonctionnaires fictifs sur la liste de paie officielle, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211107-rdc-50-000-fonctionnaires-fictifs-figurent-dans-le-fichier-officiel-de-paie>

Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques [https://www.droitcongolais.info/files/11511\\_loi\\_du\\_15\\_mars\\_2004\\_partis\\_politiques.pdf](https://www.droitcongolais.info/files/11511_loi_du_15_mars_2004_partis_politiques.pdf)

RDC : plus de 600 partis politiques face à l'obligation de déclarer leurs états financiers annuels, <https://zoom-eco.net/a-la-une/rdc-plus-de-600-partis-politiques-face-a-lobligation-de-declarer-leurs-etats-financiers-annuels/>

L'article 26 de la loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, [https://zoom-eco.net/wp-content/uploads/2020/07/11511\\_loi\\_du\\_15\\_mars\\_2004\\_partis\\_politiques.pdf](https://zoom-eco.net/wp-content/uploads/2020/07/11511_loi_du_15_mars_2004_partis_politiques.pdf)

RDC : La DGRAD invite les partis politiques à déclarer leurs états financiers, <https://www.financetimes.cd/impot-douane/2020-07-30/rdc-la-dgrad-invite-les-partis-politiques-declarer-leurs-etats-financiers>

RDC : Ilunga Ilunkamba a déclaré son patrimoine, <https://actualite.cd/2019/09/30/rdc-ilunga-ilunkamba-declare-son-patrimoine>

RDC : Sama Lukonde fait la déclaration écrite de son patrimoine à la Cour Constitutionnelle, <https://actualite.cd/2021/05/22/rdc-sama-lukonde-fait-la-declaration-ecrite-de-son-patrimoine-la-cour-constitutionnelle>

Deux lanceurs d'alerte ont été condamnés à mort par contumace en République démocratique du Congo (RDC) pour avoir dénoncé une banque qui les accuse en retour de vols de documents, ce qui provoque l'indignation d'organisations anticorruption, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/03/05/en-rdc-la-condamnation-a-mort-de-deux-lanceurs-d-alerte-suscite-l-indignation\\_6072049\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/03/05/en-rdc-la-condamnation-a-mort-de-deux-lanceurs-d-alerte-suscite-l-indignation_6072049_3212.html)

Intimidations et menaces contre un lanceur d'alerte congolais, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/08/03/intimidations-et-menaces-contre-un-lanceur-dalerte-congolais>

Loi relative aux marchés publics, Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP), République Démocratique du Congo,  
<https://www.dgcmp.cd/download/loi-relative-aux-marches-publics/>

Lois relatives aux finances publiques, Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP), République Démocratique du Congo,  
<https://www.dgcmp.cd/download/lois-relatives-aux-finances-publiques/>

Décret portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics, Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP), République Démocratique du Congo,  
<https://www.dgcmp.cd/download/decret-portant-creation-organisation-et-fonctionnement-de-la-cellule-de-gestion-des-marches-publics/>

Décret portant sur la création, fonctionnement et organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP), République Démocratique du Congo,  
<https://www.dgcmp.cd/download/decrets-portant-sur-la-creation-fonctionnement-et-organisation-de-la-dgcmp/>

RDC : plus de 80% de marchés publics effectués de gré à gré,  
<https://www.lefigaro.fr/flash-eco/rdc-plus-de-80-de-marches-publics-effectues-de-gre-a-gre-20200108>

Les textes et lois des finances, <https://budget.gouv.cd/budget-2021/>

Dépassement budgétaire à la Présidence : l'ODEP accuse l'IGF de faire l'apologie de la mégestion et de couvrir la gabegie financière,  
<https://www.politico.cd/encontinu/2021/10/25/depassement-budgetaire-a-la-presidence-lodep-accuse-igf-de-faire-lapologie-de-la-megestion-et-de-couvrir-la-gabegie-financiere.html/95846/>

RDC : suivi budgétaire, le Sénat enregistre un dépassement budgétaire de 33,2% à fin octobre 2021, <https://actualite.cd/index.php/2021/11/17/rdc-52-millions-usd-depenses-dans-les-frais-de-fonctionnement-du-senat-fin-octobre-2021>

RDC : en 9 mois, les dépenses de la présidence de la République se sont chiffrées à 507,5 milliards de CDF (rapport), <https://zoom-eco.net/finance/rdc-en-9-mois-les-depenses-de-la-presidence-de-la-republique-se-sont-chiffrees-a-5075-milliards-de-cdf-rapport/>

Programme Présidentiel Accéléré de Lutte Contre la Pauvreté et les Inégalités,  
[https://www.presidence.cd/services/2/programme\\_presidentiel\\_accelere\\_de\\_lutte\\_contre\\_la\\_pauvrete\\_et\\_les\\_inegalites](https://www.presidence.cd/services/2/programme_presidentiel_accelere_de_lutte_contre_la_pauvrete_et_les_inegalites)

RDC : « la loi sur l'accès à l'information tarde à cause de manque d'intérêt et la mauvaise foi des députés » (Florimond Muteba),  
<https://deskeco.com/index.php/2020/09/10/rdc-la-loi-sur-lacces-linformation-tarde-cause-de-manque-dinteret-et-la-mauvaise-foi-des#:~:text=L'acc%C3%A8s%20%C3%A0%20l'information%20publique%20est%20e%20droit%20de,de%20fournir%20de%20telles%20informations>

En RDC, la condamnation à mort de deux lanceurs d'alerte suscite l'indignation, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/03/05/en-rdc-la-condamnation-a-mort-de-deux-lanceurs-d-alerte-suscite-l-indignation\\_6072049\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/03/05/en-rdc-la-condamnation-a-mort-de-deux-lanceurs-d-alerte-suscite-l-indignation_6072049_3212.html)

La Politique Nationale de Réforme de la Justice 2017 – 2026. [https://bice.org/app/uploads/2020/05/RDC\\_PNRJ\\_2017-2026.pdf](https://bice.org/app/uploads/2020/05/RDC_PNRJ_2017-2026.pdf)

RDC : Joseph Kabila invite les acteurs de la justice au changement de mentalité, <https://www.radiokapi.net/actualite/2015/04/27/rdc-joseph-kabila-invite-les-acteurs-de-la-justice-au-changement-de-mentalite>

Plan d'actions (2017 -2026) pour la réforme de la Justice, [https://bice.org/app/uploads/2020/05/RDC\\_PNRJ\\_2017-2026.pdf](https://bice.org/app/uploads/2020/05/RDC_PNRJ_2017-2026.pdf)

Radio France International, RDC : grand ménage au sein de la magistrature <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180416-rdc-grand-menage-magistrature-250-magistrats-revoques-alexis-thambe-mwamba-ministre>

Décret n° 05/160 du 18 novembre 2005<sup>1</sup> portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cng85754.pdf>

RDC : Vital Kamerhe et les 50 millions de dollars de Samibo, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200430-rdc-vital-kamerhe-et-les-50-millions-dollars-samibo>

RDC : "la société EGAL Sarl ne paye pas correctement ses impôts et bénéficie du financement de la BCC", des révélations de Jean-Jacques Lumumba, <https://actualite.cd/index.php/2020/12/30/rdc-la-societe-egal-sarl-ne-paye-pas-correctement-ses-impots-et-beneficie-du-financement>

Congo Hold-up: comment sont financées les plus belles tours de Kinshasa?, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211125-congo-hold-up-comment-sont-financ%C3%A9es-les-plus-belles-tours-de-kinshasa>

Congo Hold-up: Egal, l'autopsie d'un scandale, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211122-congo-hold-up-egal-l-autopsie-d-un-scandale>

Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, <http://www.leganet.cd/legislation/droit%20public/loi0042001.20.07.2001.asbl.htm>

Agence Congolaise de Presse, Les travaux des états-généraux de la lutte contre la corruption en RDC démarrent mardi à Kinshasa, <https://acpcongo.com/index.php/2021/10/17/les-travaux-des-etats-generaux-de-la-lutte-contre-la-corruption-en-rdc-demarrent-mardi-a-kinshasa>

Media Congo, le président de la Licoco convoqué au parquet  
<https://www.mediacongo.net/article-actualite-55307-le-president-de-la-licoco-convoque-au-parquet.html>

La Gécamines s'en prend aux ONG anti-corruption,  
<https://www.voaafrique.com/a/rdc-le-pca-de-la-g%C3%A9camines-s-en-prend-aux-ong-anti-corruption/4678606.html>

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme  
<http://spgabac.org/site/wp-content/uploads/2021/05/REM-RDC.pdf>

RDC : Voici les 8 biens immobiliers de Kamerhe et ses proches qui vont être saisis,  
<https://www.politico.cd/la-rdc-a-la-une/2020/06/20/rdc-voici-les-8-biens-immobiliers-de-kamerhe-et-ses-proches-qui-vont-etre-saisis.html/63249/>

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme  
<http://spgabac.org/site/wp-content/uploads/2021/05/REM-RDC.pdf>

La RDC gèle tous les avoirs de Saleh ASSI, patron de Pain Victoire, en application des sanctions américaines,  
<https://deskeco.com/2019/12/17/la-rdc-gele-tous-les-avoirs-de-saleh-assi-patron-de-pain-victoire-en-application-des-sanctions>

Procès 100 jours : Samih Jammal condamné à 20 ans des travaux forcés,  
<https://actualite.cd/2020/06/20/proces-100-jours-samih-jammal-condamne-20-ans-des-travaux-forces>

Historique et Fondements, Kimberly Process,  
<https://www.kimberleyprocess.com/fr/historique-et-fondements>

De Putter, Thierry, et Charlotte Delvaux. « Certifier les ressources minérales dans la région des Grands Lacs », Politique étrangère, vol., no. 2, 2013, pp. 99-112,  
<https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2013-2-page-99.htm>

La DGDA et la CENAREF ont signé le Protocole d'accord de collaboration,  
<https://www.lephareonline.net/la-dgda-et-la-cenaref-ont-signe-le-protocole-daccord-de-collaboration/>

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme,  
<http://spgabac.org/site/wp-content/uploads/2021/05/REM-RDC.pdf>

Lutte contre la corruption par le gouvernement Sama,  
<https://www.radiookapi.net/2021/04/27/emissions/dialogue-entre-congolais/lutte-contre-la-corruption-par-le-gouvernement-sama>

RDC : deux gouverneurs de province poursuivis pour malversations,  
<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210829-rdc-deux-gouverneurs-de-province-poursuivis-pour-malversations>

Félix Tshisekedi sur la lutte contre la corruption en RDC : “Il y a de progrès, mais le chemin reste très long”, <https://deskeco.com/2021/07/01/felix-tshisekedi-sur-la-lutte-contre-la-corruption-en-rdc-il-y-de-progres-mais-le-chemin-reste-tres>